

SIPAREX INVESTIR EN FRANCE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT À RISQUES

Article L. 214-28 du Code monétaire et financier

RÈGLEMENT

Le FCPR **SIPAREX INVESTIR EN FRANCE** (le **Fonds**) est un fonds commun de placement à risques (un **FCPR**) régi par les articles L. 214-28 et suivants du CMF, constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille **SIGEFI PRIVATE EQUITY**, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 107, Rue Servient, 69003 Lyon, France, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 331 595 587 et agréée par l'Autorité des Marchés Financiers (l'**AMF**) en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP97084 (la **Société de Gestion**). Le Fonds a pour dépositaire BNP Paribas S.A. (le **Dépositaire**).

Avertissement : la souscription de Parts de ce Fonds emporte acceptation de son règlement (le **Règlement**).

Codes ISIN : Parts A1 FR001400MDE0

Parts A2 FR001400MDF7

Parts A3 FR001400UQB1

Date d'agrément du Fonds par l'AMF : le 5 mars 2024 sous le numéro : FCR20240005.

AVERTISSEMENT

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que leur investissement dans le Fonds est susceptible d'être bloqué en cas de survenance des cas de suspension des rachats visés à l'Article 10.5 du Règlement.

La durée de placement recommandée est de minimum huit (8) ans comme détaillé dans l'Article 10.1 du Règlement.

Le fonds commun de placement à risques est principalement investi dans des entreprises non cotées en bourse dont les titres sont peu liquides et qui présentent des risques particuliers.

Vous devez prendre connaissance des facteurs de risques de ce Fonds décrits à l'Article 3.2 du Règlement.

Enfin, l'agrément de l'AMF ne signifie pas que vous bénéficierez automatiquement des différents dispositifs fiscaux présentés par la Société de Gestion. Cela dépendra notamment du respect par le Fonds de certaines règles d'investissement, de la durée pendant laquelle vous détiendrez vos Parts dans le Fonds et de votre situation individuelle.

Tableau récapitulatif des autres fonds de capital investissement gérés par la Société de Gestion :

FCPR/FCPI/FIP	Année de création	Pourcentage de l'investissement de l'actif total en titres éligibles au quota d'investissement au 30 juin 2026	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPR Siparex Multi Access	2022	100%	31 mars 2023
FCPR Préférence Région Auvergne-Rhône-Alpes	2022	99%	19 octobre 2023

TABLE DES MATIÈRES

GLOSSAIRE	5
TITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	10
1. DÉNOMINATION	10
2. FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION DU FONDS.....	10
3. ORIENTATION DE GESTION.....	10
4. RÈGLES D’INVESTISSEMENT.....	20
5. RÈGLES DE RÉPARTITION DE DOSSIERS, CO-INVESTISSEMENT, CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES ENTREPRISES LIÉES À LA SOCIÉTÉ DE GESTION	21
TITRE II. PARTS – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT	24
6. PARTS DU FONDS	24
7. MONTANT MINIMAL DE L’ACTIF	26
8. DURÉE DE VIE DU FONDS	26
9. SOUSCRIPTION DE PARTS.....	26
10. RACHAT DES PARTS.....	28
11. CESSIION DE PARTS	33
12. MODALITÉS D’AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES	35
13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION	36
14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE	37
15. EXERCICE COMPTABLE – DEVISE.....	40
16. DOCUMENTS D’INFORMATION	41
TITRE III. LES ACTEURS.....	43
17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE	43
18. LE DÉPOSITAIRE.....	44
19. LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE.....	45
20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES	45
TITRE IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS	47
21. FRAIS RÉCURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS	46
22. FRAIS DE CONSTITUTION	47
23. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS AUX INVESTISSEMENTS	47
24. FRAIS DE GESTION INDIRECTS	48
25. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE	48
26. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS.....	49
27. PRÉ-LIQUIDATION	49
28. DISSOLUTION	50
29. LIQUIDATION	50
TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES.....	52
30. MODIFICATION DU RÈGLEMENT	52

31.	INDEMNISATION	52
32.	FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS FISCALES (EN CE INCLUS CRS)	53
33.	RESPECT DES EXIGENCES ERISA	54
34.	<i>U.S. PERSONS</i> ET AUTRES RESTRICTIONS	54
35.	INDEMNISATION FISCALE	54
36.	NOTIFICATIONS	55
37.	IMPRÉVISION	55
38.	INVALIDITÉ PARTIELLE	55
39.	DROIT APPLICABLE – CONTESTATION	56
ANNEXE 1 : INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT <i>DISCLOSURE</i>		57

GLOSSAIRE

Actifs Liquides a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.1.2.

Actif Net a la signification donnée à ce terme à l'Article 6.

Affiliée désigne, relativement à une entité (ou, le cas échéant, une personne) :

- toute entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite entité ;
- toute entité qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite entité (ou, le cas échéant, ladite personne) ;
- toute entité qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une entité (ou, le cas échéant, d'une personne) Contrôlant directement ou indirectement ladite entité ; et/ou
- le cercle familial restreint d'une personne,

étant précisé que le terme **Contrôle** (ou le verbe **Contrôler**) s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

AMF désigne l'Autorité des marchés financiers.

Article désigne un article du Règlement du Fonds.

Bénéficiaire a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

Bulletin de Souscription désigne tout contrat signé par la Société de Gestion et un souscripteur définissant les conditions dans lesquelles le Porteur s'engage irrévocablement et inconditionnellement envers le Fonds à souscrire un certain montant ou un certain nombre de Parts et à verser au Fonds le montant correspondant à son investissement. Un Bulletin de Souscription pourra être conclu, conformément à l'accord entre chaque souscripteur et la Société de Gestion, soit via (i) la signature de deux originaux, chaque partie recevant un original ou (ii) une signature électronique, conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, le Bulletin de Souscription signé électroniquement ayant la même valeur qu'une signature manuscrite.

Cédant a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

Cession désigne tout transfert de propriété ou de droit(s) par un Porteur, par toutes modalités juridiques, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, échange, fusion, scission, cession ou transfert de la nue-propriété ou de l'usufruit, prêt, pension, mise en fiducie, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d'actifs, donation, affectation en sûreté (en ce compris par voie de gage ou nantissement) ou tout mécanisme similaire de droit français ou étranger de quelque forme que ce soit, par un Porteur, de tout ou partie de ses Parts, y compris dans le cadre d'une fusion, scission, fusion-absorption ou dissolution du Porteur (le cas échéant).

CMF désigne le Code monétaire et financier.

Commissaire aux Comptes désigne, à la Date de Constitution, Deloitte & Associés, dont le siège est situé 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex, France, ou tout autre commissaire aux comptes qui viendrait à être désigné par la Société de Gestion, conformément à l'Article 20.

Commission de Gestion a la signification donnée à ce terme à l'Article 21.1.

DAC6 désigne la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les RCBA devant faire l'objet d'une déclaration.

Date de Centralisation des Rachats a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.

Date de Centralisation des Souscriptions a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.2.

Date Comptable désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2025, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Porteurs. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est fixée la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Date de Constitution a la signification donnée à ce terme à l'Article 2.

Date d'Établissement de la Valeur Estimative Hebdomadaire a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.1.

Date d'Établissement de la Valeur Liquidative a la signification donnée à ce terme à l'Article 14.2.

Délai de Préavis Prolongé a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.4.5.

Délai de Préavis Standard a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.

Délégataire Administratif et Comptable désigne BNP Paribas S.A., à qui la gestion administrative et comptable du Fonds a été déléguée, conformément à l'Article 19.

Dépositaire désigne BNP Paribas S.A., le dépositaire du Fonds, conformément à l'Article 18.

Directive AIFM 2 désigne la directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 modifiant la directive 2011/61/UE en ce qui concerne les modalités de délégation, la gestion du risque de liquidité, les déclarations à des fins de surveillance, la fourniture de services de dépositaire et de conservation ainsi que l'octroi de prêts par les fonds d'investissement alternatifs.

Engagement a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.

Entreprises Liées à la Société de Gestion a la signification donnée à ce terme à l'Article 5.2.

ESG a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.3.

Exercice Comptable a la signification donnée à ce terme à l'Article 15.

Euro désigne la monnaie des États membres participants à la monnaie unique, telle que définie par l'article 109-L 4 du Traité d'Union Européenne et par le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'Euro.

FATCA désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US (y compris l'accord intervenu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite **loi FATCA**) en date du 14 novembre 2013).

FCPR désigne un fonds commun de placement à risques, tel que défini par l'article L. 214-28 du CMF.

FIA désigne les fonds d'investissement alternatifs régis par les articles L. 214-24 et suivants du CMF et notamment ceux relevant de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011.

Fonds désigne le présent FCPR SIPAREX INVESTIR EN FRANCE.

Fonds Liés a la signification donnée à terme à l'Article 5.2.

Fonds du Portefeuille a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.1.2.

Frais de Constitution a la signification donnée à ce terme à l'Article 22.

Frais de Transaction a la signification donnée à ce terme à l'Article 23.

Frais de Transactions Non Réalisées a la signification donnée à ce terme à l'Article 23.

Indemnisation Fiscale a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 35.

Investissement désigne tout investissement effectué ou devant être effectué par le Fonds, directement ou indirectement, dans un Fonds du Portefeuille ou dans une Société du Portefeuille.

IRS a la signification donnée à ce terme à l'Article 32

Jour Ouvré désigne un jour, autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés à Paris (France), où des paiements en Euros sont effectués sur le marché interbancaire de Paris et où le système « *Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System* » (Target) fonctionne.

Loi FATCA a la signification donnée à ce terme à l'Article 31.

Marché d'Instruments Financiers désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Montant Total des Souscriptions désigne le montant total des Parts ayant été souscrites par l'ensemble des Porteurs.

Notification Initiale a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

OCDE désigne l'Organisation de Coopération et de Développement Économique.

OPC a la signification donnée à terme à l'Article 3.1.2.

Part désigne soit une Part A1, soit une Part A2, soit une Part A3 émise par le Fonds dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Parts A1 désigne les Parts de catégorie « A1 » émises par le Fonds conformément à l'Article 6.

Parts A2 désigne les Parts de catégorie « A2 » émises par le Fonds conformément à l'Article 6.

Parts A3 désigne les Parts de catégorie « A3 » émises par le Fonds conformément à l'Article 6.

Parts Proposées a la signification donnée à ce terme à l'Article 11.1.2.

Période de Centralisation des Rachats a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.2.

Période de Souscription a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.1.

Plafonnement des Rachats a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.1.

Personne désigne tout individu, entité juridique, *partnership* ou toute organisation, association, trust ou toute autre entité.

Personne Indemnisée désigne la Société de Gestion, ses Affiliées et toute Personne Physique Indemnisée.

Personne Indemnisée Fiscalement a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 35.

Personne Physique Indemnisée désigne toute personne liée à la Société de Gestion ou à ses Affiliées, tout actionnaire, agent, gérant, conseil, mandataire, dirigeant ou employé de la Société de Gestion ainsi que toute personne agissant pour le compte de la Société de Gestion, en ce inclus les membres de l'équipe d'investissement, ou tout Représentant.

Porteur ERISA désigne un Porteur qui est un « *benefit plan investor* » (investisseur dans un régime de pension de retraite) au sens de la Section 3 (42) de la loi intitulée « *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974* ».

Porteur Indemnisant a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 35.

Porteurs désigne les porteurs de Parts du Fonds.

Préjudice a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 35.

Prix de Rachat a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.3.2.

Prix de Souscription a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.2.

Quota Juridique a la signification donnée à ce terme à l'Article 4.1.

RCBAs désigne les accords transfrontaliers à déclarer (*reportable cross-border arrangements*) conformément à DAC6.

Règlement désigne le présent règlement du Fonds.

Règlement de Déontologie a la signification donnée à ce terme à l'Article 5.

Règlement Disclosure désigne le Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Règlement Taxonomie désigne le Règlement (UE) 2020/852 du Parlement Européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables.

Représentant désigne toute personne nommée par la Société de Gestion (ou son Affiliée) pour (i) exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant non exécutif, y compris, mais sans que la liste ne soit limitative, tout membre du directoire, du conseil de surveillance, du conseil d'administration (ou toute fonction équivalente) de toute Société du Portefeuille ou de toute entité dans laquelle le Fonds a détenu un Investissement ou (ii) pour représenter le Fonds au sein de tout comité consultatif (ou organe équivalent) d'un Fonds du Portefeuille.

Risques en Matière de Durabilité a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.3.

Société de Gestion désigne SIGEFI PRIVATE EQUITY, une société par actions simplifiée de droit français, dont le siège social est situé 107, Rue Servient, 69003 Lyon, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP97084, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 331 595 587.

Société du Portefeuille a la signification donnée à ce terme à l'Article 3.1.1.

Suspension des Rachats a la signification donnée à ce terme à l'Article 10.1.

Suspension des Souscriptions a la signification donnée à ce terme à l'Article 9.4.

SARL désigne les sociétés à responsabilité limitée.

TTC désigne toutes taxes comprises.

U.S. Persons a la signification donnée à ce terme par la « *Rule 902* » de la « *Regulation S* » adoptée par la « *Securities and Exchange Commission* » (dans sa version modifiée le cas échéant), au titre du « *Securities Act of 1933* » des États-Unis d'Amérique, tel que modifié.

Valeur Liquidative désigne la valeur de chaque catégorie de Parts du Fonds établie selon les modalités exposées à l'Article 14.

Véhicule Intermédiaire désigne toute société ou tout autre entité (en ce inclus, à titre d'exemple, un véhicule d'investissement français ou étranger), détenue ou acquise en totalité ou en partie par le Fonds, qui est créée ou acquise pour acquérir un ou plusieurs Investissements.

TITRE I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. DÉNOMINATION

Le présent fonds commun de placement à risques a pour dénomination :

FCPR SIPAREX INVESTIR EN FRANCE

Tous les actes et documents se rapportant au Fonds doivent être précédés des mentions suivantes :
« *Fonds Commun de Placement à Risques – Articles L. 214-28 et suivants du CMF* ».

Société de Gestion : **SIGEFI PRIVATE EQUITY**
107, Rue Servient
69003 Lyon
France
Agrément AMF n° GP97084

Dépositaire : BNP Paribas S.A.
16, boulevard des Italiens
75009 Paris

France

2. FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION DU FONDS

Le Fonds est une copropriété principalement d'instruments financiers et de dépôts et par exception à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL (ou de sociétés ayant un statut équivalent dans les États où elles ont leur siège).

Le Fonds n'ayant pas la personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du CMF. Ainsi, seule la Société de Gestion peut agir en justice pour défendre ou faire valoir les droits ou intérêts des Porteurs. La notion de copropriété implique qu'il y ait au moins deux (2) Porteurs.

En application des dispositions de l'article D. 214-32-13 du CMF, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli un montant minimum d'actif de trois cent mille Euros (300.000 €). Dès lors que ce montant minimum a été versé sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire, le Dépositaire délivre à la Société de Gestion l'attestation de dépôt des fonds. Conformément à l'article 411-12 du Règlement Général de l'AMF, la date de l'attestation du dépôt des fonds au nom du Fonds détermine la date de constitution du Fonds (la **Date de Constitution**).

Le Fonds a pour objectif de réunir, à la Date de Constitution, un Montant Total des Souscriptions au moins égal à quinze millions (15.000.000) d'Euros, étant précisé que la Société de Gestion pourra toutefois décider de constituer le Fonds si ce montant n'est pas atteint.

3. ORIENTATION DE GESTION

3.1 Objectif et Stratégie d'Investissement du Fonds

3.1.1 Objectif d'investissement du Fonds

Le Fonds aura pour objectif de réaliser (i) à titre principal des Investissements indirectement via des fonds d'investissement français ou étrangers gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion ou ses Affiliées (les **Fonds du Portefeuille**) et/ou (ii) à titre secondaire des Investissements directement dans des titres émis par des entreprises dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers (les **Sociétés du Portefeuille**).

3.1.2 Politique d'investissement du Fonds

Le Fonds respectera la Quota Juridique et les règles d'investissement mentionnées à l'Article 4.

Le Fonds pourra investir, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un ou plusieurs Véhicules Intermédiaires, dans :

- des parts, actions ou droits de Fonds du Portefeuille (constitués notamment sous forme de sociétés de libre partenariat (SLP) ou de fonds professionnels de capital investissement (FPCI)) établis principalement en France, mais également au sein de l'Union européenne (dont notamment : en Italie, en Espagne, au Portugal, en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg ou en Allemagne) et/ou au sein de pays membres de l'OCDE (dont notamment : en Suisse, au Canada ou aux États-Unis). Ces Fonds du Portefeuille pourront viser des entreprises de différentes tailles, à différents stades de développement et actifs dans des secteurs variés ; et
- des Sociétés du Portefeuille établies principalement en France, mais également au sein de l'Union européenne (dont notamment : en Italie, en Espagne, au Portugal, en Belgique, aux Pays-Bas, au Luxembourg ou en Allemagne) et/ou au sein de pays membres de l'OCDE (dont notamment : en Suisse, au Canada ou aux États-Unis) dans le cadre de co-investissements aux côtés des Fonds du Portefeuille ou d'autres fonds d'investissement français ou étrangers gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion ou ses Affiliées.. Les Investissements au sein de Sociétés du Portefeuille étant réalisés dans le cadre de co-investissements aux côtés des Fonds du Portefeuille ou d'autres fonds d'investissement français ou étrangers gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion ou ses Affiliées, le Fonds pourra réaliser des Investissements en titres de capital (en ce compris actions de préférence avec rendement fixe ou variable) ou de quasi-capital, en titres de créances ou en avances en compte-courant dans les conditions visées à l'Article 4.1.

Au moins soixante-quinze pour cent (75%) des sociétés du portefeuille investies par le Fonds, directement ou indirectement via les Fonds du Portefeuille, auront leur siège social situé en France pendant la durée de vie du Fonds.

Les caractéristiques des actions de préférence mentionnées ci-dessus pourraient en plafonner la performance. Les actions de préférence peuvent conférer à leurs titulaires des avantages pécuniaires ou politiques (dividende majoré, affectation prioritaire du prix de cession, droit de vote double...) et/ou restreindre leurs prérogatives (plafonnement du prix de cession...). Certaines actions de préférence, ou certains accords conclus avec les associés des sociétés à l'occasion de la mise en place de l'investissement, peuvent être de nature à fixer ou plafonner la performance maximale de certains investissements du Fonds. Ces mécanismes pourraient limiter la plus-value potentielle du Fonds alors que celui-ci reste exposé à un risque de perte en capital si l'investissement évoluait défavorablement.

Le tableau ci-dessous illustre le profil rendement/risque de ce type de mécanisme, étant entendu que la Société de Gestion ne s'impose pas de limitation dans le plafonnement de la performance des actions de préférences souscrites par le Fonds et que le tableau ci-dessous retient à titre illustratif un niveau de dix pour cent (10%) :

Prix de souscription des actions de préférence (en €)	Valorisation des actions de la société lors de la cession (en €)	Prix de cession des actions de préférence (en €)	Prix de cession si l'investissement est réalisé en actions ordinaires (en €)	Sous-performance liée à l'investissement en actions de préférence (en €)	Plus ou moins-value nette sur la cession des actions de préférence (en €)
1000	0	0	0	0	-1000
1000	1200	1100	1200	-100	+100
1000	2000	1100	2000	-900	+100

Le Fonds pourra réaliser des investissements complémentaires, notamment dans le cadre (i) d'investissements dans des fonds de continuation ou des fonds « *top-up* », (ii) de réouverture de périodes d'investissements ou (iii) de réorganisation des Fonds du Portefeuille.

Le Fonds réservera jusqu'à quatre-vingt-dix pour cent (90%) des souscriptions reçues pour l'investissement dans les Fonds du Portefeuille et les Sociétés du Portefeuille. En outre, le Fonds pourra réinvestir jusqu'à cent pour cent (100%) des flux de trésorerie reçus des Fonds du Portefeuille et des Sociétés du Portefeuille nets des frais du Fonds.

Les Investissements du Fonds dans des Fonds du Portefeuille pourront être réalisés aussi bien dans le cadre de transactions primaires que secondaires.

Le plus souvent, le Fonds aura vocation à privilégier comme mode de sortie la fin de vie du Fonds du Portefeuille et la cession de son Investissement dans une Société du Portefeuille avec pour objectif de percevoir le produit de liquidation du Fonds du Portefeuille ou de cession de la Société du Portefeuille, selon le cas. Toutefois, le Fonds n'exclut pas de pouvoir céder son Investissement dans un Fonds du Portefeuille dont la fin de vie ne serait donc pas encore atteinte.

Le Fonds pourra réinvestir tout ou partie des produits nets reçus par le Fonds pendant toute la durée de vie du Fonds.

La part de l'actif du Fonds non investie en Fonds du Portefeuille ou en Sociétés du Portefeuille sera investie comme suit en actifs liquides (les **Actifs Liquides**) :

- dans une proportion minimale de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds en parts ou actions d'organismes de placement collectif (**OPC**) investis en titres cotés sur des marchés réglementés, ce qui inclut notamment les OPC européens (notamment de classification principalement actions, obligataires ou monétaires), de type ouvert, à liquidité principalement quotidienne et dont les parts ou actions sont libellées en Euros ;
- dans une proportion minimale de dix pour cent (10%) de l'actif du Fonds (incluant une proportion minimum de cinq pour cent (5%) de l'actif du Fonds), en actifs monétaires et liquides incluant notamment (i) des parts ou actions d'OPC monétaires, (ii) des comptes à vue, (iii) des dépôts à terme de moins de douze mois ouverts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (iv) des certificats de dépôts auprès d'établissements de crédit dont le siège est établi en France, (v) des bons du Trésor à taux fixe et intérêt précompté (BTF) et (vi) des billets de trésorerie d'entreprises de premier rang.

Les Actifs Liquides pourront représenter temporairement, en cours de vie du Fonds, jusqu'à cent pour cent (100%) de l'actif du Fonds.

Une portion significative des Actifs Liquides pourra être investie dans des OPC gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées à la Société de Gestion.

Il n'a pas été défini de répartition cible entre les émetteurs privés et publics, ni de contrainte de notation pour les Actifs Liquides.

Les investissements du Fonds seront principalement réalisés en Euros. La Société de Gestion n'aura pas recours à des instruments dérivés dans un but de couverture du risque de change ou de taux.

Le Fonds respectera les principes ESG détaillés à l'Article 3.3, étant précisé que la Société de Gestion entend satisfaire, dans le cadre de la gestion du Fonds, aux exigences de l'article 8 du Règlement *Disclosure*.

3.2 Profil de Risque

Les Porteurs sont invités à prendre en considération l'ensemble des risques figurant au présent Article, avant de souscrire aux Parts du Fonds. Seuls sont relevés ici les risques estimés, à la date du présent Règlement, comme susceptibles d'avoir un impact défavorable significatif sur le Fonds, son activité, sa situation financière, ses résultats ou son évolution. Il ne peut être exclu que d'autres risques non identifiés à ce jour comme significatifs puissent évoluer ou se matérialiser après la date d'agrément du Fonds par l'AMF.

En conséquence, les Porteurs devront évaluer les avantages et les risques liés à leur investissement dans le Fonds.

Lorsqu'un Porteur investit dans le Fonds (ou acquiert des Parts du Fonds), il devra tenir compte des éléments et des risques suivants :

3.2.1 *Risques généraux liés aux FCPR*

- Risque de perte en capital

Le Fonds ne bénéficiant pas d'une garantie octroyée par un établissement mentionné au II de l'article R. 214-32-28 du CMF, le Porteur est averti que son capital peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement – la performance du Fonds dépendra principalement du succès des Investissements réalisés pour le compte du Fonds. Les investisseurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte.

- Risque lié au Prix de Souscription des Parts

Les souscriptions de Parts s'effectuant en principe sur la base de la première Valeur Liquidative qui suit la demande de souscription, celle-ci est susceptible d'être supérieure à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la demande de souscription.

- Risque lié au blocage des rachats

La Société de Gestion a défini une politique de gestion de la liquidité pour le Fonds, basée sur des indicateurs d'illiquidité. Des mesures sont réalisées selon une fréquence adaptée au type de gestion du Fonds puis sont comparées aux seuils d'alerte prédéfinis.

Si le Fonds est identifié en situation de sensibilité, du fait du niveau d'illiquidité constaté, il fera alors l'objet d'analyses supplémentaires sur le passif et l'actif. En conséquence, la Société de Gestion s'appuie sur un dispositif de contrôle et de surveillance de la liquidité assurant un traitement équitable des Porteurs afin de permettre d'honorer les demandes de rachat dans la limite fixée à l'Article 10.4 et ainsi rembourser les Porteurs selon les modalités prévues par le Règlement. Il est ainsi précisé que la liquidité n'est pas garantie.

Dans le cadre de ce dispositif de contrôle, la faculté pour les Porteurs de solliciter le rachat de leurs Parts par le Fonds est susceptible d'être plafonnée ou suspendue dans les conditions prévues à l'Article 10.4 du Règlement. En outre, le délai de préavis applicable aux demandes de rachat est susceptible d'être prolongé dans les conditions prévues à l'Article 10.4.5 du Règlement.

- Risque d'illiquidité des Investissements du Fonds

Le Fonds a l'intention d'investir dans des Fonds du Portefeuille ou des Sociétés du Portefeuille dont les titres ou les parts, au moment de l'investissement, ne sont pas et pourront ne jamais être négociés sur un Marché d'Instruments Financiers et dont la liquidité peut être faible ou inexistante.

Il peut être difficile d'évaluer la valeur, de vendre ou de liquider une position existante dans ces Fonds du Portefeuille ou ces Sociétés du Portefeuille. Dans la mesure où il n'existe pas de marché liquide pour les Investissements, et bien que le Fonds ait pour objectif d'organiser la cession de ses participations dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds puisse se trouver dans l'impossibilité de liquider les Investissements dans les délais et à un niveau de prix souhaités ou initialement envisagés.

- Objectif d'investissement

Il ne peut y avoir aucune assurance que le Fonds puisse atteindre ses objectifs d'investissement ou que les Porteurs reçoivent un rendement sur les sommes investies dans le Fonds ou la restitution de leur capital.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire

Le style de gestion pratiqué par le Fonds repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés sur lesquels les Fonds du Portefeuille et les Sociétés du Portefeuille seront engagés. Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi à tout moment dans les Fonds du Portefeuille et les Sociétés du Portefeuille les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- Risque lié à la fréquence de valorisation des Investissements

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts est calculée sur une base bimensuelle. Toutefois, la durée moyenne d'un investissement dans un Fonds du Portefeuille ou une Société du Portefeuille non coté(e) varie suivant le stade de maturité de ce Fonds du Portefeuille ou de cette Sociétés du Portefeuille, selon le cas, au moment de l'investissement. La Valeur Liquidative peut, notamment les premières années de détention des Fonds du Portefeuille et des Sociétés du Portefeuille, ne pas refléter, dans un sens ou dans l'autre, le potentiel des actifs en portefeuille sur une plus longue période.

- Risque juridique

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie en lien avec tout Fonds du Portefeuille ou toute Société du Portefeuille dans lequel il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

3.2.2 *Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds*

- Risques inhérents à tout investissement en capital ou en quasi-capital

Au regard de la politique d'investissement du Fonds, la performance de ce dernier est donc directement liée à la performance des Fonds du Portefeuille et des Sociétés du Portefeuille dans lequel(le)s il est investi, laquelle est soumise à de nombreux aléas tels que notamment le retournement du secteur d'activité, la récession de la zone géographique, la modification substantielle apportée à l'environnement juridique et fiscal, l'évolution défavorable des taux de change, une modification de l'équipe dirigeante et des difficultés rencontrées par les entreprises concernées.

Il existe un risque que le Fonds ne soit pas investi dans les Fonds du Portefeuille ou les Sociétés du Portefeuille les plus performants. La performance du Fonds peut donc être inférieure à l'objectif de gestion.

- Risque lié à l'Investissement en titres ou parts de Fonds du Portefeuille ou de Sociétés du Portefeuille non coté(e)s sur des Marchés d'Instruments Financiers

Un Investissement en titres ou parts de Fonds du Portefeuille ou de Sociétés du Portefeuille non coté(e)s sur des Marchés d'Instruments Financiers est normalement plus risqué qu'un investissement en titres ou

parts de fonds d'investissement ou de sociétés coté(e)s sur des Marchés d'Instruments Financiers, dans la mesure où les fonds et les sociétés non coté(e)s sont généralement (i) plus petit(e)s, (ii) plus vulnérables aux changements affectant leurs marchés et les produits qu'ils/elles développent ou qu'ils/elles investissent, selon le cas, et (iii) fortement tributaires des compétences de l'équipe de direction ou de gestion, selon le cas, et de leur aptitude à mener à bien la stratégie de développement.

Par conséquent, la Société de Gestion ne peut garantir que l'ensemble des risques découlant de l'investissement en titres ou parts de Fonds du Portefeuille ou de Sociétés du Portefeuille non coté(e)s sur des Marchés d'Instruments Financiers seront identifiés dans le cadre des études et analyses réalisées préalablement à chaque Investissement.

Le souscripteur doit donc être conscient des risques élevés que certains Fonds du Portefeuille ou Sociétés du Portefeuille non coté(e)s sur des Marchés d'Instruments Financiers n'atteignent pas leurs objectifs, ce qui aura des conséquences négatives (i) sur la valorisation de la participation détenue par le Fonds dans ces fonds d'investissement ou ces sociétés notamment lors de leur cession et (ii) sur la performance globale du Fonds à la suite de leur cession.

Les Investissements dans les Fonds du Portefeuille et les Sociétés du Portefeuille supportent également les risques liés à l'insolvabilité de ceux-ci pouvant entraîner une perte égale au prix de souscription des titres ou parts des Fonds du Portefeuille ou des Sociétés du Portefeuille, selon le cas. Les Investissements dans certains Fonds du Portefeuille ou Sociétés du Portefeuille, selon le cas, peuvent aussi être affectés par la réglementation applicable aux entreprises en difficulté (incluant notamment la sauvegarde, le redressement judiciaire et la liquidation judiciaire). Le Fonds peut subir l'aléa de décisions de justice qui peuvent suspendre ou diminuer ses droits sur les titres des Fonds du Portefeuille ou des Sociétés du Portefeuille, selon le cas.

- Risques liés au départ des gestionnaires des Fonds du Portefeuille

Les gestionnaires des Fonds du Portefeuille dans lesquels le Fonds détient ou détiendra une participation peuvent être tributaires de la présence en leur sein d'une ou plusieurs personnes clés dont le départ ou l'indisponibilité pourrait avoir des conséquences négatives. En conséquence, la Société de Gestion peut être amenée à différer la cession de la participation concernée ou à céder cette participation dans des conditions défavorables.

La Société de Gestion veillera tout particulièrement à vérifier, dans le cadre de ses contrôles préalables, la pérennité des gestionnaires sélectionnés par la Société de Gestion.

- Risque de taux

Le risque de taux sera proportionnel à la part des actifs obligataires et monétaires. La variation de courbe des taux d'intérêts peut entraîner une baisse de valeur des obligations et autres titres de créances investis par les Fonds du Portefeuille et de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

- Risque de crédit

La dégradation de la qualité d'un émetteur investi par un Fonds du Portefeuille peut conduire à une baisse de valeur des instruments émis par celui-ci et affecter de manière défavorable la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

- Risque de crédit lié à la détention de certains instruments financiers par le Fonds

Dans la mesure où le Fonds peut investir dans des Fonds du Portefeuille investissant dans des actifs obligataires, monétaires et diversifiés, il est également exposé aux risques de crédit inhérents à ces instruments. Le Fonds peut également être investi, via des Fonds du Portefeuille ou des OPC, dans des

émissions publiques ou privées. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la baisse de la valeur de ces actifs peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

- Risques liés au niveau de frais

Le Fonds est exposé à des frais directs et indirects qui auront une incidence défavorable sur la rentabilité de l'investissement dans le Fonds.

- Risque de concentration

Une concentration importante des investissements dans certaines catégories d'actifs ou sur certains marchés peuvent entraîner des pertes pour le Fonds.

- Risque lié à la valorisation des titres non cotés détenus par le Fonds

Les titres non cotés détenus directement ou indirectement par le Fonds font l'objet d'une évaluation selon la règle de la juste valeur, à savoir le prix qui serait éventuellement perçu par le Fonds pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date de valorisation. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille et à calculer la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Part. Quels que soient la prudence et le soin apportés à ces évaluations, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Part est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille. Ces actifs sont soumis à des évaluations conformément aux règles d'évaluation prévues à l'Article 14. Les évaluations sont déterminées sur la base des informations dont dispose la Société de Gestion au moment de la détermination, qui peuvent être obsolètes et peuvent ne pas inclure les informations disponibles par la suite. Ces évaluations et tous les ajustements déterminés seront effectués de bonne foi, mais dépendront des informations disponibles sur le marché et peuvent donc ne pas refléter la valeur de réalisation d'une transaction normale entre les acteurs du marché. Il ne peut être aussi exclu que ces actifs puissent être vendus à un prix différent de celui auquel leurs titres auront été évalués. Malgré la rigueur avec laquelle elles seront appliquées, ces évaluations et donc la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Part du Fonds peut être différente des valeurs auxquelles les Fonds du Portefeuille ou les Sociétés du Portefeuille sont effectivement vendu(e)s.

- Risque en matière de durabilité

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur d'un investissement du Fonds (les **Risques en Matière de Durabilité**).

Les Risques en Matière de Durabilité sont intégrés dans les décisions d'investissement de la Société de Gestion et seront pris en compte au cours du processus d'investissement du Fonds dans les conditions décrites ci-après, conformément à la politique ESG de la Société de Gestion.

La Société de Gestion intègre le niveau de Risques en Matière de Durabilité des Investissements sous-jacents pour déterminer les résultats de l'évaluation des incidences probables des Risques en Matière de Durabilité sur le rendement du Fonds sur la base des informations préparées par les Fonds du Portefeuille et/ou par les fonds d'investissement co-investissant aux côtés du Fonds au sein d'une Société du Portefeuille. La Société de Gestion suit donc de près les Risques en Matière de Durabilité de chaque opportunité d'Investissement, grâce à la gestion de la performance des Investissements à travers un suivi régulier des critères E, S et G établis dans le cadre de ses travaux de due diligence.

La prise en compte des Risques en Matière de Durabilité par la Société de Gestion dans le cadre de la gestion du Fonds pourra avoir un impact sur la performance de ce dernier.

- Risque lié au terrorisme

La menace ou la réalisation d'attaques terroristes, ainsi que les réactions militaires économiques et politiques au terrorisme et aux hostilités à travers le monde, pourront avoir des retombées majeures sur l'économie mondiale, y compris en France. La Société de Gestion n'est pas en mesure de prédire l'importance, la sévérité ou la durée des effets d'attaques terroristes, d'hostilités ou d'événements connexes, ni de quantifier l'impact que ces événements pourront avoir sur le Fonds et ses participations. Les actes de terrorisme ou de guerre peuvent interrompre l'exploitation du Fonds ou causer un préjudice aux actifs du Fonds, ce qui pourrait avoir pour conséquence que le Fonds et ses Porteurs subissent des pertes.

- Risque lié aux conflits ciblés

Le 24 février 2022, la Russie a lancé une invasion généralisée de l'Ukraine. À la suite de cette invasion, un certain nombre de pays dans le monde (y compris, mais sans que cette liste ne soit limitative, les États membres de l'UE, les États-Unis, le Royaume-Uni et la Suisse) ont élaboré et continuent d'élaborer un ensemble coordonné de sanctions et de mesures de contrôle des exportations. La nature, l'ampleur et la durée incertaines de la guerre menée par la Russie en Ukraine et les mesures prises par les États occidentaux et autres, ainsi que par les organisations multinationales, en réponse à cette guerre, y compris, notamment, les effets potentiels de ces sanctions, des mesures de contrôle des exportations, des interdictions de voyager et des saisies d'actifs, ainsi que toute action de représailles de la Russie, y compris, entre autres, les restrictions sur les exportations de pétrole et de gaz et les cyber-attaques, sur l'économie et les marchés mondiaux, ont contribué à accroître la volatilité et l'incertitude des marchés. Ces risques géopolitiques peuvent avoir un impact négatif important sur les facteurs macro-économiques qui affectent l'activité du Fonds.

- Risque épidémique

Une crise sanitaire, telle qu'une pandémie mondiale, pourrait avoir des répercussions majeures sur l'économie mondiale, y compris en France, et donc affecter la performance des investissements du Fonds et donc la performance du Fonds. Par exemple, l'épidémie de COVID-19 a entraîné des perturbations majeures de l'activité économique mondiale. L'impact d'une crise sanitaire ou d'autres épidémies ou pandémies qui pourraient survenir à l'avenir peut affecter l'économie mondiale d'une manière que la Société de Gestion n'est pas en mesure de prévoir. Une telle crise peut exacerber d'autres risques préexistants liés aux conditions politiques, sociales ou économiques.

- Risque lié aux évolutions réglementaires et à la transposition de la Directive AIFM 2

La directive modificative européenne communément désignée sous le nom de Directive AIFM 2, est entrée en vigueur en avril 2024 mais nécessite une transposition en droit national dans chaque État membre avant de produire pleinement ses effets. Tant que ce processus n'est pas achevé, une incertitude substantielle demeure quant à la portée exacte, au calendrier et aux modalités de mise en œuvre dans chaque juridiction (y compris une éventuelle « surtransposition »), notamment en ce qui concerne les outils de gestion de la liquidité, les exigences en matière d'octroi de prêts, l'élargissement des obligations de *reporting* et les dispositifs relatifs au dépositaire, ainsi que les conditions renforcées de commercialisation dans le cadre des régimes nationaux de placement privé.

En conséquence, le Fonds et plus particulièrement la Société de Gestion pourraient être amenés à adapter leurs systèmes, politiques et procédures, à réviser les documents d'offre et les documents constitutifs, ou à ajuster les pratiques d'investissement, d'effet de levier ou de gestion de la liquidité, ce qui est susceptible d'engendrer des coûts de mise en conformité supplémentaires ou des contraintes opérationnelles.

3.3 Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) – Règlement *Disclosure* – Règlement Taxonomie

3.3.1 Règlement *Disclosure* – Promotion de caractéristiques environnementales et/ou sociales

Le Fonds prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) mentionnés à l'article L. 533-22-1 du CMF. Le Fonds promeut, entre autres, des caractéristiques environnementales et/ou sociales. Ainsi, la Société de Gestion entend satisfaire dans le cadre de la gestion du Fonds, aux exigences applicables aux produits financiers visés à l'article 8 du Règlement *Disclosure*.

L'Annexe 1 du Règlement fournit des informations supplémentaires sur la promotion par le Fonds de caractéristiques environnementales ou sociales et sur la manière dont le Fonds entend respecter ces caractéristiques, étant précisé que le Fonds n'a pas vocation à avoir pour objectif l'investissement durable, au sens de l'article 9 du Règlement *Disclosure*.

Le Fonds ne prend pas d'engagement quant à la réalisation d'une proportion minimale d'investissement durable au sens de l'article 2(17) Règlement *Disclosure*.

La politique ESG de la Société de Gestion, ainsi que les obligations d'information requises au titre du Règlement *Disclosure*, sera reprise dans les rapports annuels de la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable.

3.3.2 Règlement Taxonomie

L'objectif de la taxonomie européenne issue du Règlement Taxonomie est d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La taxonomie européenne identifie ces activités en fonction de la contribution aux six (6) objectifs environnementaux majeurs suivants : (i) l'atténuation du changement climatique, (ii) l'adaptation au changement climatique, (iii) l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines, (iv) la transition vers une économie circulaire, (v) la prévention et la réduction de la pollution et (vi) la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Une activité économique est considérée comme durable sur le plan environnemental (ou alignée sur la taxonomie européenne) lorsque cette activité économique (i) contribue substantiellement à un ou plusieurs des objectifs environnementaux ci-dessus, (ii) ne cause pas de préjudice important à l'un des objectifs environnementaux ci-dessus, (iii) est conduite dans le respect des garanties minimales établies par la taxonomie européenne et (iv) est conforme aux critères d'examen techniques établis par la Commission Européenne.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » (*do no significantly harm*, DNSH) s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Fonds qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante du Fonds ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Le Fonds ne s'engage pas à un alignement de ses Investissements avec la taxonomie européenne issue du Règlement Taxonomie. Par conséquent, le taux d'alignement minimum du Fonds avec la taxonomie européenne est de zéro pour cent (0%) de l'Actif Net.

3.4 Emprunts

Dans le cadre de son fonctionnement normal, pour faire face à un décalage de trésorerie, le Fonds pourra procéder à des emprunts d'espèces dans la limite de dix pour cent (10%) de ses actifs, conformément à l'article R. 214-36-1 du CMF, étant précisé que ce seuil pourra être augmenté, à titre temporaire, à trente pour cent (30%) afin de permettre au Fonds de faire face aux demandes de rachat par les Porteurs ou

pour faire face à des engagements contractuels de souscription dans une entité mentionnée aux Articles 4.2.1(ii), 4.2.1(iii) et 4.2.1(iv).

Lesdits emprunts ne pourront être contractés que de manière provisoire (i.e., ne pouvant excéder douze (12) mois).

Le Fonds n'aura pas recours de manière substantielle à l'effet de levier, telle que cette notion est définie dans le Règlement délégué de la Commission (UE) 231/2013 du 19 décembre 2012.

3.5 Méthode de calcul du ratio du risque global

Le risque global du Fonds sera calculé par la Société de Gestion selon la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 411-74 à 411-76 du Règlement Général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds.

3.6 Indication sur les modalités et les échéances de communication des informations exigées aux IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF

Les informations visées par le IV (gestion de la liquidité) et le V (levier) de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont communiquées dans le cadre des documents d'information périodiques et annuels et adressés sur simple demande des Porteurs auprès de l'adresse mentionnée ci-dessous à l'Article 3.7 du Règlement.

3.7 Lieu et modalités d'obtention d'informations sur le Fonds (règlement/rapport annuel ou semestriel/Valeurs Liquidatives)

La documentation du Fonds lors de sa commercialisation, est disponible sur le site internet de la Société de Gestion.

Les Valeurs Liquidatives de chaque catégorie de Parts, disponibles sur le site internet de la Société de Gestion et au siège social de la Société de Gestion, sont communiquées à l'AMF.

Toute demande relative au Fonds effectuée par un Porteur (rapport annuel ou semestriel, dernière Valeur Liquidative, information sur les performances passées) sera satisfaite dans un délai de huit (8) jours.

Les demandes sont à adresser par téléphone au +33 (0)4 72 83 23 23 ou par courriel à l'adresse suivante : serviceclients@siparex.com ou par courrier à l'adresse ci-dessous :

SIGEFI PRIVATE EQUITY
107, Rue Servient, 69003 Lyon.

3.8 Informations juridiques

Conformément à l'article L. 214-24-39 du CMF, les Porteurs ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence des actifs du Fonds et proportionnellement à leur quote-part. Les Porteurs ne seront pas solidairement responsables entre eux des dettes du Fonds.

Concernant les investissements, il est généralement admis que les juridictions dans lesquelles le Fonds aura réalisé un investissement devraient reconnaître le choix de la loi française comme étant la loi applicable au Règlement et (dans la mesure où la loi française serait expressément visée) à toutes conventions concernant un investissement dans une telle juridiction. Concernant les investissements réalisés par le Fonds au sein de l'Union Européenne, cette application de la loi française s'effectuera sous les réserves et conformément aux dispositions du règlement (CE) N° 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

Le Fonds ne respectera pas le quota fiscal prévu à l'article 163 *quinquies* B du Code général des impôts. En conséquence, les Porteurs français ne bénéficieront pas du régime fiscal favorable attaché au respect de ce quota fiscal.

4. REGLES D'INVESTISSEMENT

4.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du CMF, l'actif du Fonds doit être constitué, pour cinquante pour cent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège social (le **Quota Juridique**).

L'actif du Fonds peut également comprendre :

- (i) dans la limite de quinze pour cent (15%), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins cinq pour cent (5%) du capital. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; ou
- (ii) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement constituée dans un État membre de l'OCDE dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers. Ces droits sont retenus pour le calcul du Quota Juridique à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'actif du Fonds, (i) les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un État membre de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace Économique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cent millions d'Euros (500.000.000 €) et (ii) les titres de créances, autres que ceux mentionnés ci-dessus, émis par des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers, ou les titres de créance émis par des SARL ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège, ou des créances sur ces entités.

Lorsque les titres d'une société sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable aux sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cinq cent millions d'Euros (500.000.000 €) si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique est calculé conformément aux articles L. 214-28 et R. 214-35 du CMF et doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant l'Exercice Comptable de la Date de Constitution et jusqu'à ce que le Fonds soit placé en période de pré-liquidation conformément à l'Article 27 du Règlement.

4.2 Ratios réglementaires applicables

4.2.1 Les ratios de division des risques

L'actif du Fonds ne peut être employé à plus de :

- (i) dix pour cent (10%) en titres d'un même émetteur ;

- (ii) trente-cinq pour cent (35%) en actions ou parts d'un même OPCVM ou FIA relevant des paragraphes 1 (fonds d'investissement à vocation générale), 2 (fonds de capital investissement : FCPR, FCPI et FIP) et 6 (fonds de fonds alternatifs) de la sous-section 2 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF ;
- (iii) trente-cinq pour cent (35%) d'un même FIA relevant du paragraphe 2 (fonds déclarés : fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement et sociétés de libre partenariat) ou du sous-paragraphe 1 (fonds professionnel à vocation générale) du paragraphe 1 (fonds agréés) de la sous-section 3 de la section 2 du Chapitre IV du Titre 1er du Livre II de la partie législative du CMF ou d'une même société de capital-risque satisfaisant aux conditions prévues à l'article 1-1 de la Loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 ;
- (iv) dix pour cent (10%) en titres ou droits d'une même entité mentionnée au 2° du II de l'article L. 214-28 du CMF constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France ne relevant pas des (ii) et (iii) ci-dessus.

Le Fonds devra respecter les ratios de division des risques détaillés ci-dessus à l'expiration d'un délai de deux (2) Exercices Comptables à compter de la Date de Constitution.

4.2.2 Les ratios d'emprise

Le Fonds ne peut détenir :

- plus de quarante pour cent (40%) du capital ou des droits de vote d'un même émetteur. Toutefois, du fait de l'exercice de droits d'échange, de souscription ou de conversion et dans l'intérêt des Porteurs, cette limite peut être dépassée temporairement (la Société de Gestion devra alors communiquer à l'AMF, au Dépositaire et au Commissaire aux Comptes les raisons de ce dépassement et le calendrier prévisionnel de régularisation, celle-ci devant intervenir au plus tard dans l'année suivant le dépassement) ;
- ni s'engager à souscrire ou à acquérir plus de quarante pour cent (40%) du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même entité mentionnée aux paragraphes (ii), (iii) et (iv) de l'Article 4.2.1.

Les ratios d'emprise visés au présent Article doivent être respectés à tout moment.

4.2.3 Mode de calcul du Quota Juridique et des ratios réglementaires

Le calcul du Quota Juridique et des ratios de division des risques et d'emprise applicables au Fonds est apprécié conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au Fonds et notamment aux articles L. 214-28 et R. 214-35 et suivants du CMF. Le calcul est assuré par la Société de Gestion et contrôlé par le Dépositaire à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative.

5. RÈGLES DE RÉPARTITION DE DOSSIERS, CO-INVESTISSEMENT, CO-DÉSINVESTISSEMENT, TRANSFERT DE PARTICIPATIONS ET PRESTATIONS DE SERVICES EFFECTUÉES PAR LA SOCIÉTÉ DE GESTION OU DES ENTREPRISES LIÉES À LA SOCIÉTÉ DE GESTION

La Société de Gestion agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs et fera ses meilleurs efforts pour identifier et gérer toute situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, les éventuels conflits d'intérêts seront traités dans l'intérêt exclusif des Porteurs et selon les modalités prévues par les procédures internes de la Société de Gestion.

La Société de Gestion a également mis en œuvre une procédure en vue du traitement et du règlement de toute réclamation des Porteurs. Les réclamations doivent être adressées à la Société de Gestion via la procédure détaillée sur le site internet de la Société de Gestion (www.siparex.com).

La Société de Gestion applique les règles prévues par le Règlement de déontologie des sociétés de gestion intervenant dans le capital-investissement édictées par France Invest (anciennement, l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)) et l'Association française de la gestion financière (AFG) (le **Règlement de Déontologie**). Dans l'hypothèse où le Règlement de Déontologie viendrait à établir de nouveaux principes plus contraignants que ceux prévus dans le Règlement, la Société de Gestion devra les appliquer au Fonds, dans la mesure où ces nouveaux principes seraient d'application impérative, sans qu'il soit nécessaire de modifier le Règlement ou sans qu'il soit nécessaire de consulter les Porteurs pour modifier le Règlement.

5.1 Règles de répartition des opportunités d'investissement

La Société de Gestion gère ou conseille différents véhicules ou mandats qui peuvent, le cas échéant, avoir une politique d'investissement qui recoupe totalement ou partiellement la stratégie d'investissement du Fonds.

La Société de Gestion allouera chaque opportunité d'investissement entre les différents véhicules et mandats qu'elle gère ou conseille conformément aux règlements, prospectus et/ou statuts des véhicules ou mandats concernés et au Règlement de Déontologie et notamment en fonction :

- de la nature de l'investissement cible ;
- de la politique d'investissement des véhicules concernés ;
- de la capacité d'investissement des véhicules concernés ;
- des contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles des véhicules concernés ;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise des véhicules concernés ;
- du statut des véhicules concernés et de la réglementation à laquelle ceux-ci sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement des véhicules concernés.

5.2 Règles de co-investissement et de co-désinvestissement entre Fonds Liés et/ou les éventuelles Entreprises Liées à la Société de Gestion

Lors d'un co-investissement initial par deux ou plusieurs fonds ou mandats gérés ou conseillés par la Société de Gestion (les **Fonds Liés**) et/ou par des entreprises qui lui sont liées au sens de l'article R. 214-43 du CMF (les **Entreprises Liées à la Société de Gestion**), la Société de Gestion s'assure que le co-investissement est effectué à des conditions juridiques et financières équivalentes, à l'entrée comme à la sortie, tout en respectant les spécificités réglementaires et conventionnelles auxquelles chacun des fonds concernés est assujéti. Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'Instruments Financiers.

La Société de Gestion mentionnera dans le rapport annuel du Fonds les conditions d'exécution des principes définis ci-dessus.

5.3 Investissements dans une Société du Portefeuille au sein de laquelle un Fonds Lié ou une Entreprise Liée à la Société de Gestion a déjà investi

Le Fonds pourra participer à une opération d'apport en fonds propres complémentaires dans une Société du Portefeuille dans lequel un Fonds Lié ou toute Entreprise Liée à la Société de Gestion aura déjà investi.

Si cet investissement ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers investissant un montant significatif, la valorisation de cet investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux (2) experts indépendants.

La Société de Gestion informera les Porteurs de ces opérations et ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

Ces obligations cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés font l'objet d'une cotation sur un Marché d'Instruments Financiers.

5.4 Co-investissements avec la Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de Gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte ne pourront pas co-investir aux côtés du Fonds.

5.5 Transfert (cession ou acquisition) de participations ou portages

Lorsque la Société de Gestion procède à une telle opération, celle-ci prend les mesures nécessaires en amont de sa réalisation pour démontrer, d'une part que le transfert de la participation est dans l'intérêt des souscripteurs tant du cédant que de l'acquéreur et, d'autre part, que celui-ci est réalisé dans les conditions de valorisation acceptées par les deux parties et conformes à leurs intérêts respectifs au moment du transfert.

Ainsi, si ce transfert ne s'accompagne pas de la participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers investissant un montant significatif, l'investissement devra faire l'objet d'une vérification par deux (2) experts indépendants.

La Société de Gestion sera particulièrement vigilante sur les risques de conflits d'intérêts, étudiera au cas par cas l'opportunité et l'intérêt de ces opérations pour les Porteurs. De même, la Société de Gestion mesurera les impacts et déterminera les conditions dans lesquelles de telles transactions peuvent être effectuées sans nuire à l'intérêt des Porteurs, en identifiant les conflits d'intérêts et en mettant en œuvre une procédure permettant d'assurer que l'opération est réalisée en toute indépendance.

5.6 Prestations de services de la Société de Gestion ou d'Entreprises Liées à la Société de Gestion

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée à la Société de Gestion pourra facturer des honoraires de conseil ou d'expertise aux Sociétés du Portefeuille. Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de Gestion de la part des Sociétés du Portefeuille dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un Exercice Comptable, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la Société du Portefeuille, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de Gestion ou une Entreprise Liée à la Société de Gestion ne pourra pas facturer des honoraires de conseil ou d'expertise au Fonds en sus de sa rémunération mentionnée à l'Article 21. Il est interdit aux dirigeants et salariés de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte de réaliser des prestations de service rémunérées au profit du Fonds ou des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles il est envisagé que le Fonds investisse.

Par ailleurs, la Société de Gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une Société du Portefeuille, dès lors que l'un des prestataires pressentis est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

Le rapport de gestion annuel du Fonds établi par la Société de Gestion mentionnera :

- pour les services facturés au Fonds : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé ; et
- pour les services facturés aux Sociétés du Portefeuille : la nature de ces prestations et le montant global, par nature de prestations, et, s'il a été fait appel à une Entreprise Liée à la Société de Gestion, son identité et le montant global facturé, dans la mesure où l'information peut être obtenue.

TITRE II. PARTS – LES MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6. PARTS DU FONDS

Les droits des Porteurs sont exprimés en Parts. Les Parts du Fonds sont libellées en Euro.

Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'actif du Fonds.

Chaque Porteur de chaque catégorie de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'actif net du Fonds (l'**Actif Net**) proportionnelle au nombre de Parts détenues de cette catégorie de Parts.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Porteurs de Parts de même catégorie. Les modalités de souscription et de rachat et l'accès aux informations sur le Fonds sont identiques pour l'ensemble des Porteurs de Parts de même catégorie.

Les Parts du Fonds ne sont pas admises sur Euroclear France.

6.1 Forme des Parts

Les Parts sont émises sous la forme nominative.

La propriété des Parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans le registre tenu à cet effet par le Dépositaire, auquel la gestion de la tenue du passif a été déléguée, conformément à l'Article 18 du Règlement. Cette inscription ou toute modification d'inscription pourra, sur demande du Porteur, donner lieu à la délivrance d'une attestation nominative.

Cette inscription comprend la dénomination sociale et le siège social du Porteur personne morale, et le nom, le prénom, la date et le lieu de naissance, et le domicile fiscal du Porteur personne physique.

Cette inscription comprend également le numéro d'ordre attribué par le Dépositaire et la catégorie à laquelle appartiennent les Parts détenues par le Porteur considéré. En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation du Porteur, au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de Gestion, dans les quinze (15) jours qui suivront le changement de situation du Porteur. À défaut, le Porteur concerné pourra se voir refuser, par la Société de Gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

6.2 Catégories de Parts

Les droits des Porteurs sont représentés par des Parts de différentes catégories, conférant des droits différents à leurs Porteurs, notamment la Commission de Gestion présentée à l'Article 21.1 du Règlement.

Les droits des Porteurs sont exprimés en trois (3) catégories de Parts :

- les Parts A1 sont des Parts dites d'investisseurs, souscrites par des sociétés, compagnies d'assurance et mutuelles en représentation d'unités de comptes au sens du 2ème alinéa de l'article L. 131-1 du Code des assurances, de contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

Par exception, les Parts A1 pourront être détenues par toute personne physique ou morale française ou étrangère en cas de remise de Parts conformément aux dispositions de l'article L. 131-1 du Code des assurances. Il est entendu que la remise par la société ou compagnie d'assurance au cocontractant ou au bénéficiaire du contrat d'assurance vie ou de capitalisation des Parts A1 du Fonds qu'elle a souscrites dans le cadre du contrat d'assurance vie ou de capitalisation ouvert par ledit cocontractant est une Cession soumise aux dispositions de l'Article 11 ;

- les Parts A2 sont des Parts dites d'investisseurs, souscrites directement par des sociétés, compagnies d'assurance et mutuelles en représentation de plans d'épargne retraite (PER) visés aux articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier ou d'épargne salariale (PEE, etc.) ; et
- les Parts A3 sont des Parts dites d'investisseurs, souscrites par le biais de véhicules d'investissement dédiés ou souscrits par des sociétés, compagnies d'assurance et mutuelles en représentation de plans d'épargne-retraite au sens des articles L. 224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les Parts du Fonds, quelle que soit leur catégorie, seront strictement commercialisées auprès de clients professionnels au sens de l'Annexe II de la Directive n°2014/65 EU du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers.

6.3 Valeur des Parts

Les Parts peuvent être décimalisées en millième de Parts, dénommés fractions de Parts.

La valeur nominale initiale de chaque Part émise par le Fonds est de mille (1.000) Euros.

Aucun Porteur personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts émises par le Fonds. En outre, aucun Porteur personne physique, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent détenir ensemble, directement ou indirectement, plus de vingt-cinq pour cent (25%) des droits dans des bénéfices de sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des Parts du Fonds.

6.4 Droits attachés aux Parts

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées *pari passu* au sein d'une même catégorie de Parts, compte tenu de leur montant respectif libéré, après prise en charge et en compte des frais et dettes du Fonds, y compris la Commission de Gestion (selon le taux applicable à la catégorie de Parts concernée).

Plus particulièrement, les attributions (sous quelque forme que ce soit, par voie de distribution ou de rachat de Parts) en numéraire effectuées en cours de vie du Fonds ou au moment de sa liquidation, seront employées à désintéresser les Porteurs proportionnellement au nombre de chaque catégorie de Parts détenues.

La Société de Gestion garantit un traitement équitable à l'ensemble des Porteurs d'une même catégorie de Parts du Fonds.

6.5 Restrictions à la détention de Parts

La réglementation en vigueur peut imposer certaines limites ou restrictions sur certains Porteurs. Chaque Porteur est donc invité à se référer à la réglementation qui lui est applicable, étant précisé qu'aucune réclamation ou action de toutes natures et de quelque manière que ce soit ne pourra être portée à l'encontre de la Société de Gestion ou ses Affiliées respectives dans le cas où un Porteur ne respecterait pas ces limites ou restrictions.

6.6 Identité des Porteurs

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Porteurs et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative.

7. MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Dans l'hypothèse où l'actif du Fonds passe en dessous du seuil de trois cent mille (300.000) Euros, il ne peut être procédé au rachat des Parts tant que l'actif demeure en deçà de ce seuil plancher.

Le Fonds sera automatiquement dissous si le montant de l'actif du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) Euros, à moins que la Société de Gestion ne procède à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-16 du Règlement Général de l'AMF (transformations et opérations de fusion, scission, ou dissolution).

8. DURÉE DE VIE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution, sous réserve des cas de dissolution anticipée visés à l'Article 28.

La durée du Fonds pourra être prorogée sur décision discrétionnaire de la Société de Gestion conformément à la réglementation. La Société de Gestion informera les Porteurs de toute modification de la durée de vie du Fonds et modifiera le Règlement en conséquence. Cette information sera par ailleurs portée à la connaissance de l'AMF et du Dépositaire.

À l'expiration de la durée du Fonds, le cas échéant prorogée, le Fonds suivra la procédure de dissolution et de liquidation conformément aux Articles 28 et 29.

9. SOUSCRIPTION DE PARTS

Les Porteurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire des Parts pour une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un Bulletin de Souscription conclu entre le Porteur concerné et la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds (l'**Engagement**). Cet Engagement sera exprimé en montant ou en nombre de Parts. Une copie de chaque Bulletin de Souscription sera adressée au Dépositaire par la Société de Gestion.

La Société de Gestion peut refuser toute souscription pour laquelle il a été établi un Bulletin de Souscription incomplet ou raturé, ou dont elle estimerait qu'elle contrevient à une disposition légale ou réglementaire.

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement libellée en Euros.

9.1 Période de Souscription

Pour les besoins du calcul du Quota Juridique, (i) la période comprise entre la date d'agrément et la Date de Constitution du Fonds est considérée comme la période de souscription initiale et (ii) toutes les souscriptions intervenues après la Date de Constitution du Fonds seront considérées comme des souscriptions nouvelles au sens de l'article R. 214-35 du CMF intervenues durant la période de souscription supplémentaire. La période de souscription initiale et la période de souscription supplémentaire forment la **Période de Souscription**.

La Période de Souscription pourra être (i) suspendue provisoirement ou définitivement dans les conditions prévues à l'Article 9.4 ou (ii) clôturée de manière anticipée dans les conditions exposées ci-dessous.

La Société de Gestion informe préalablement les distributeurs et le Dépositaire de la prolongation ou de la clôture anticipée d'une Période de Souscription ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions et de l'ouverture d'une Période de Souscription.

Aucune souscription ne sera admise à la suite de toute Suspension des Souscriptions prévue à l'Article 9.4, ou en cas de pré-liquidation ou de dissolution / liquidation du Fonds dans les conditions exposées aux Articles 27 à 29 du Règlement.

9.2 Modalités de souscription des Parts

Les souscriptions de Parts sont effectuées en numéraire, mais pourront également être effectuées en nature à titre exceptionnel.

Les souscriptions de Parts sont irrévocables et libérables en totalité et en une seule fois et émises intégralement au moment de la date de paiement de la souscription. Les souscriptions ne seront recueillies qu'accompagnées du Bulletin de Souscription dûment signé par le Porteur.

Dans l'hypothèse de souscriptions successives d'un même Porteur, la première souscription sera matérialisée par la signature d'un Bulletin de Souscription puis les souscriptions ultérieures pourront l'être par la signature soit d'un nouveau Bulletin de Souscription soit d'un ordre de souscription conforme au modèle figurant en annexe du Bulletin de Souscription.

La signature du Bulletin de Souscription par le souscripteur ou son mandataire constitue l'adhésion de ce dernier aux dispositions du présent Règlement ainsi que son engagement ferme et irrévocable de libérer une somme correspondant au montant de son Engagement.

La souscription des Parts s'effectue en montant ou en nombre de Parts (en nombre entier de Parts ou en un nombre de Parts décimalisé jusqu'au millième).

Les demandes de souscriptions seront pré-centralisées par la Société de Gestion au plus tard avant 16 heures (heure de Paris) au moins trois (3) Jours Ouvrés précédant la Date de Centralisation des Souscriptions concernée, puis seront centralisées par le Dépositaire au plus tard avant 16 heures (heure de Paris) au moins un (1) Jour Ouvré précédant chaque Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la **Date de Centralisation des Souscriptions**).

Les demandes de souscription sont ensuite exécutées selon un prix de souscription (le **Prix de Souscription**), défini ci-dessous :

- jusqu'à l'établissement de la première Valeur Liquidative, le Prix de Souscription sera égal à la valeur nominale initiale des Parts, telle que définie à l'Article 6.3 du Règlement ;
- dès que le Fonds aura publié sa première Valeur Liquidative et jusqu'à une date intervenant douze (12) mois après la Date de Constitution, le Prix de Souscription sera égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - la valeur initiale des Parts, telle que définie à l'Article 6.3 du Règlement ; et
 - la prochaine Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu) ;
- à compter de la date intervenant douze (12) mois après la Date de Constitution, le Prix de Souscription sera égal à la prochaine Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Centralisation des Souscriptions (soit à cours inconnu).

9.3 Montant minimal de souscription initiale

Le montant minimal de souscription initiale est de mille (1.000) Euros.

9.4 Suspension des Souscriptions

La Société de Gestion peut, à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds, décider de suspendre, de manière provisoire ou définitivement, partiellement ou totalement, les souscriptions de Parts (la **Suspension des Souscriptions**) en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- l'estimation du Quota Juridique pourrait passer en-dessous de cinquante pour cent (50%) compte tenu des souscriptions déjà centralisées et de l'afflux de souscriptions non encore centralisées ;
- le montant cumulé de souscriptions sur les douze (12) derniers mois glissants dépasse dix pour cent (10%) de l'Actif Net du Fonds ;
- la Société de Gestion décide de mettre fin à la Période de Souscription afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 27, ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 29 du Règlement ; ou
- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévu à l'article L. 214-24-41 du CMF, étant précisé que ces dispositions demeureront en vigueur aussi longtemps que ledit article (tel que modifié ou refondu le cas échéant) restera applicable en vertu du CMF, mais deviendront caduques dès son abrogation à la suite de la transposition de la Directive AIFM 2.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet par la Société de Gestion d'une information par tout moyen des Porteurs existants ainsi que des distributeurs, au plus tard dans les dix (10) Jours Ouvrés précédant la Date de Centralisation des Souscriptions ainsi que, le cas échéant, la reprise des souscriptions. Ces informations sont, par ailleurs, portées immédiatement à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF.

Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les Porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les Porteurs sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des Porteurs. L'information par tout moyen précise les raisons exactes de ces modifications.

En cas de Suspension des Souscriptions, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Souscriptions décidée conformément au paragraphe ci-dessus

10. RACHAT DES PARTS

10.1 Rachat à l'initiative des Porteurs de Parts

Les rachats de Parts du Fonds à l'initiative des Porteurs sont autorisés à chaque date de calcul de la Valeur Liquidative tout au long de la durée de vie du Fonds dans les conditions prévues au présent Article.

Il est précisé que la durée de placement recommandée des Parts du Fonds est de minimum huit (8) ans.

La Société de Gestion se réserve le droit de procéder à (i) un plafonnement des rachats (le **Plafonnement des Rachats**) dans les conditions prévues à l'Article 10.4 du Règlement, (ii) une prolongation du délai de préavis applicable aux demandes de rachat dans les conditions prévues à l'Article 10.4.5 du Règlement et (iii) une suspension des rachats (la **Suspension des Rachats**) et/ou des souscriptions dans les conditions prévues à l'Article 10.5 du Règlement.

Aucune demande de rachat de Parts ne sera admise pendant la Suspension des Rachats, ou en cas de pré-liquidation ou de liquidation du Fonds conformément aux Articles 27 et 29 du Règlement. La Société de Gestion notifiera aux Porteurs et aux distributeurs tout Plafonnement des Rachats ou toute Suspension des Rachats. Cette information sera, par ailleurs, portée immédiatement à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF.

10.2 Modalités de transmission des demandes de rachat

Les demandes de rachat seront pré-centralisées par la Société de Gestion, puis centralisées par le Dépositaire sur une base bimensuelle le dernier Jour Ouvré à 16 heures (heure de Paris) précédant chaque Date d'Établissement de la Valeur Liquidative (la **Date de Centralisation des Rachats**). Ce délai d'un (1) Jour Ouvré constitue le délai de préavis standard (le **Délai de Préavis Standard**), lequel peut être prolongé par la Société de Gestion conformément à l'article 10.4.5 du Règlement.

Pour être centralisées à une Date de Centralisation des Rachats, les demandes de rachat devront avoir été pré-centralisées et reçues par la Société de Gestion par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en mains propres contresignée par la Société de Gestion ou par tout autre moyen accepté par la Société de Gestion (en ce compris par e-mail) au plus tard trois (3) Jours Ouvrés avant la Date de Centralisation des Rachats concernée (la **Période de Centralisation des Rachats**).

Chaque demande de rachat devra se faire en utilisant le formulaire établi par la Société de Gestion.

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Période de Centralisation des Rachats sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation des Rachats correspondante et seront donc traitées *pari passu* par la Société de Gestion.

Les demandes de rachat doivent être exprimées en montant ou peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou sur un nombre de Parts décimalisé jusqu'au millième.

En cas de démembrement de propriété des Parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-propriétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion peut accepter ou refuser la demande de rachat d'un Porteur, notamment si la demande ne respecte pas les modalités énoncées dans le présent Règlement et/ou est contraire à l'intérêt de l'ensemble des Porteurs et/ou est susceptible de ne plus permettre à la Société de Gestion de garantir le traitement équitable des Porteurs d'une catégorie de Parts déterminée.

10.3 Modalités d'exécution des demandes de rachat

10.3.1 Délai de règlement

Le délai de règlement des demandes de rachat des Parts par le Dépositaire sera d'au minimum trois (3) Jours Ouvrés à compter de la date de publication de la Valeur Liquidative.

Hors situation exceptionnelle de plafonnement des rachats visée à l'Article 10.4, le délai de règlement des demandes de rachat par le Dépositaire sera effectué dans les meilleurs délais sans pouvoir excéder six (6) mois à compter de la date de Date de Centralisation des Rachats concernée. Les Parts rachetées sont annulées à la date du règlement du rachat.

Sous réserve de la mise en œuvre des mécanismes de Plafonnement des Rachats ou Suspension des Rachats visés aux Articles 10.4 et 10.5 du Règlement, les demandes de rachats doivent être exécutées en totalité dans les mêmes conditions pour tous les Porteurs d'une même catégorie ayant demandé un rachat durant une même Période de Centralisation des Rachats.

Nonobstant les dispositions des Articles 10.4 et 10.5 du Règlement, tout Porteur dont la demande de rachat par le Fonds n'aurait pu être satisfaite dans un délai d'un (1) an, peut exiger la liquidation du Fonds par la Société de Gestion conformément à l'Article 28.

10.3.2 Nature et valeur des rachats

Le rachat des Parts est réalisé pour un prix égal à la première Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Centralisation des Rachats (soit à cours inconnu) multiplié par le nombre de Parts rachetées (le **Prix de Rachat**).

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

10.4 Plafonnement des Rachats et prolongation des délais de préavis

Les demandes de rachat effectuées par un ou plusieurs Porteurs seront satisfaites à hauteur d'un montant minimum correspondant à deux pour cent (2%) de l'Actif Net du Fonds sur une période d'un (1) mois.

La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat de Parts centralisées sur une même Valeur Liquidative au regard du dépassement du Seuil de Plafonnement (tel que défini à l'Article 10.4.1) et des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion du Fonds et donc l'égalité de traitement des Porteurs, sans préjudice de la faculté pour la Société de Gestion de procéder à une Suspension des Rachats conformément à l'Article 10.5 ci-dessous.

10.4.1 Méthode de calcul

Si à une Date de Centralisation des Rachats donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de un pour cent (1%) de l'Actif Net du Fonds (le **Seuil de Plafonnement**), la Société de Gestion peut décider de déclencher le Plafonnement des Rachats.

Le Seuil de Plafonnement est calculé, pour chaque Date de Centralisation des Rachats, sur la base du rapport entre (i) la différence constatée entre le montant total correspondant aux ordres de rachat centralisés et le montant total des souscriptions effectuées au titre de la date de calcul de la Valeur Liquidative concernée d'une part et (ii) l'Actif Net du Fonds d'autre part.

La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du Seuil de Plafonnement si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat.

Le Seuil de Plafonnement sera le même pour chacune des catégories de Parts.

Les demandes de rachat de Parts du Fonds pourront en revanche ne pas être exécutées par la Société de Gestion pour la fraction des ordres de rachats qui excède le Seuil de Plafonnement, notamment lorsque, au regard des conditions de liquidité des actifs détenus par le Fonds, lesdites demandes de rachat de Parts ne peuvent pas être honorées dans des conditions préservant l'intérêt des Porteurs ou lorsque les demandes de rachat interviennent dans des circonstances portant atteinte à l'intégrité du marché. Les demandes de rachat de Parts pourront dans ce cas n'être retenues qu'à hauteur du Seuil de Plafonnement et chaque Porteur ayant effectué une demande de rachat verra dès lors sa demande de rachat de Parts retenue à due proportion du nombre de Parts que ce Porteur détient dans le Fonds.

10.4.2 Information des Porteurs

Si la Société de Gestion décide d'activer le Plafonnement des Rachats au titre d'une Date de Centralisation des Rachats donnée, elle en informe aussitôt l'AMF, le Dépositaire et les Porteurs concernés. La Société de Gestion fait également paraître une mention à cet effet sur son site internet ainsi que dans le prochain document périodique relatif au Fonds.

10.4.3 Traitement des ordres non exécutés

Les demandes de rachat qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Seuil de Plafonnement seront réputées caduques. Les Porteurs concernés seront informés de manière particulière et dans les plus brefs délais par la Société de Gestion ou le Dépositaire de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant et de la nécessité de procéder à une nouvelle demande de rachat dans les conditions décrites ci-dessus à l'Article 10.2, pour les ordres non exécutés.

10.4.4 Délai maximum d'exécution et de règlement des demandes de rachat

Les demandes de rachat seront exécutées et réglées au maximum dans un délai de dix-huit (18) mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de l'ordre de rachat formulé par le Porteur, étant précisé que le délai maximum visé au présent Article sera caduc à compter de la modification du Règlement général de l'AMF qui les impose actuellement.

10.4.5 Prolongation des délais de préavis

Conformément au point 3 de l'annexe V de la directive 2011/61/UE, telle que modifiée par la Directive AIFM 2, la Société de Gestion peut décider de prolonger le Délai de Préavis Standard applicable aux demandes de rachat de Parts, lorsque la situation de liquidité du Fonds le requiert.

Le délai de préavis prolongé (le **Délai de Préavis Prolongé**) couvre la période comprise entre la réception de la demande de rachat conformément à l'Article 10.2 et son exécution, et ne comprend pas, pour éviter tout doute, le délai de règlement visé à l'Article 10.3.1. La prolongation maximale ne pourra excéder trente (30) Jours Ouvrés au-delà du Délai de Préavis Standard, étant précisé que la Période de Centralisation des rachats (incluant le délai de pré-centralisation visé à l'Article 10.2) sera ajustée en conséquence.

La Société de Gestion calibre la durée de la prolongation en tenant compte du temps nécessaire à la liquidation ordonnée des instruments sous-jacents à l'actif, du profil de liquidité des actifs du Fonds, des conditions de marché, ainsi que de la taille des demandes de rachat reçues, dans le meilleur intérêt des Porteurs. La prolongation du délai de préavis est sans incidence sur la fréquence de rachat du Fonds telle que prévue à l'Article 10.1 du Règlement.

En cas d'activation, la Société de Gestion en informe sans délai les Porteurs concernés par tout moyen, en précisant notamment la durée du Délai de Préavis Prolongé.

Toute prolongation est appliquée de manière uniforme à l'ensemble des Porteurs ayant transmis des demandes de rachat au titre d'une même Date d'Établissement de la Valeur Liquidative.

La prolongation des délais de préavis peut être activée conjointement avec, ou en alternative à, tout autre outil de gestion de la liquidité prévu par le présent Règlement et par la réglementation applicable.

10.5 Suspension des rachats et/ ou des souscriptions

10.5.1 Suspension des Rachats

Le rachat des Parts par le Fonds peut être suspendu à titre provisoire ou définitif par la Société de Gestion à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds, dans les cas prévus ci-après.

La Société de Gestion pourra procéder à une Suspension des Rachats lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et/ou si l'intérêt des Porteurs le commande, et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévues à l'article L. 214-24-41 du CMF, étant précisé que ces dispositions demeureront en vigueur aussi longtemps que ledit

article (tel que modifié ou refondu le cas échéant) restera applicable en vertu du CMF, mais deviendront caduques dès son abrogation à la suite de la transposition de la Directive AIFM 2 ;

- la décision de la Société de Gestion de mettre fin à la Période de Souscription afin de pouvoir ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 27 du Règlement ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 29 du Règlement.

La Société de Gestion pourra procéder, à tout moment, à une Suspension des Rachats dans les cas précités, en ce compris sans mise en œuvre préalable d'un Plafonnement des Rachats conformément à l'Article 10.4.

Les demandes de rachat reçues avant une Suspension des Rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront reportées automatiquement à la prochaine Date de Centralisation des Rachats (intervenant post Suspension des Rachats). Les demandes de rachat reportées pour un Porteur à la suite de toute suspension des rachats par la Société de Gestion ne bénéficieront pas d'un caractère prioritaire par rapport aux demandes de rachat nouvelles qui pourraient être formulées par tout Porteur au titre de la prochaine Date de Centralisation des Rachats. Les Porteurs concernés seront informés sans délai par la Société de Gestion ou les distributeurs par tout moyen de la Suspension des Rachats, de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute Suspension des Rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

En cas de Suspension des Rachats, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la Suspension des Rachats.

10.5.2 Suspension des souscriptions et des rachats (au titre de la Directive AIFM 2)

La Société de Gestion peut, à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds, suspendre les souscriptions et les rachats en cas de survenance de circonstances exceptionnelles, telles que définies par et conformément à la réglementation applicable, y compris le droit national applicable transposant la Directive AIFM 2 et ses actes délégués.

Toute suspension des souscriptions et des rachats s'applique simultanément, pour une même durée, à l'ensemble des Porteurs du Fonds et à toutes les catégories de Parts. La Société de Gestion ne peut suspendre les rachats sans suspendre simultanément les souscriptions et les remboursements.

Les suspensions revêtent un caractère strictement temporaire et sont limitées à la période nécessaire pour faire face aux circonstances exceptionnelles qui les justifient, et ne peuvent être mises en œuvre que lorsqu'elles sont dûment justifiées au regard des intérêts des Porteurs. La Société de Gestion peut activer une suspension à tout moment, y compris sans mise en œuvre préalable d'un mécanisme de plafonnement des rachats.

Les ordres de souscription et de rachat reçus avant la décision de suspension et n'ayant pu être exécutés du fait de celle-ci sont réputés nuls et nonavenus. La Société de Gestion informe les Porteurs concernés, par tout moyen, de la suspension, de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant ; les Porteurs doivent soumettre de nouveaux ordres s'ils souhaitent effectuer des opérations à l'issue de la période de suspension.

Les suspensions font l'objet d'une évaluation continue et d'un réexamen périodique au regard de critères prédéfinis d'activation, de levée ou de recalibrage, en tenant compte à tout moment des intérêts des Porteurs.

Toute suspension peut inclure la suspension du calcul de la Valeur Liquidative, en particulier en cas d'incertitude sur la valorisation lorsque le calcul de la Valeur Liquidative n'est pas possible. Dans les

autres cas, et chaque fois que cela est possible, la Société de Gestion continue de valoriser les actifs et de publier la Valeur Liquidative afin d'assurer une information adéquate des Porteurs.

10.6 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Le Fonds pourra racheter des fractions de Parts dans les conditions prévues par le Règlement. Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées.

10.7 Rachat de Parts en conséquence notamment de certaines réglementations américaines ou de FATCA

Si la Société de Gestion, selon son entière discrétion, détermine que l'une des déclarations établies par un Porteur dans son Bulletin de Souscription est fausse ou cesse d'être exacte ou que la participation continue de tout Porteur dans le Fonds entraînerait un risque de conséquences fiscales, réglementaires ou autres négatives pour le Fonds, la Société de Gestion, ses Affiliées respectives ou les autres Porteurs, notamment, à titre non exhaustif, en raison de toute violation de l'« *US Securities Act* » de 1933, dans sa version modifiée, ou toute violation de l'« *US Bank Holding Company Company Act* » de 1956, dans sa version modifiée, ou tout défaut d'obligation d'enregistrement au titre de l'« *US Investment Company Act* » de 1940, dans sa version modifiée, ou implique que la Société de Gestion ou l'une de ses Affiliées soit soumise à une obligation d'enregistrement au titre de l'« *US Investment Adviser Act* » de 1940, dans sa version modifiée, ou empêche l'une d'entre elles de se conformer à toute disposition de FATCA ou à toute obligation au titre de toute convention conclue par le Fonds conformément à FATCA, la Société de Gestion peut demander que les Parts dudit Porteur soient immédiatement rachetées (à la prochaine Valeur Liquidative connue) par le Fonds ou prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge raisonnablement nécessaire en vue de s'assurer que le Fonds, la Société de Gestion ou leurs Affiliées respectives ou les autres Porteur ne soient pas affectés de manière négative par l'un des cas précités. Le prix des Parts ainsi rachetées par le Fonds sera payé dès que le Fonds aura les liquidités suffisantes pour réaliser ces rachats.

11. CESSIION DE PARTS

La Société de Gestion attire l'attention des Porteurs sur le fait que (i) la Cession de Parts sur le marché secondaire n'est pas garantie par la Société de Gestion et (ii), sauf exception prévue à cet Article, tout cessionnaire doit être agréé par la Société de Gestion.

Les Parts sont des titres financiers au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du CMF. Elles sont librement négociables, sous réserve (i) des dispositions légales et statutaires propres à chaque Porteur et (ii) des dispositions pertinentes du Règlement.

11.1 Cession des Parts

11.1.1 Conditions relatives à la Cession de Parts

Toute Cession de Parts, qu'elle soit directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, ne sera valide que si le Porteur envisageant la Cession a au préalable justifié à la satisfaction de la Société de Gestion que :

- (i) le cessionnaire n'est pas une *U.S. Person* ;
- (ii) ladite Cession n'entraîne pas :
 - une violation du Règlement ;
 - une violation des lois ou de toute réglementation applicable au Fonds, à la Société de Gestion ou à ses Affiliées, y compris des lois françaises sur les titres financiers et des lois fédérales ou étatiques des États-Unis d'Amérique relatives aux valeurs mobilières ;

- une obligation d'enregistrement pour le Fonds, la Société de Gestion ou l'une de ses Affiliées ou pour les Parts, en ce inclus une obligation d'enregistrement en tant qu' « *investment company* » en vertu du « *United States Investment Company Act* » de 1940, tel que modifié, ou empêcherait ces personnes de bénéficier d'une ou plusieurs dérogations à cet enregistrement ;
- comme conséquence que les actifs du Fonds sont considérés comme constituant des « *plan assets* » au sens de la loi intitulée « *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974* » ;
- un effet défavorable pour le Fonds, la Société de Gestion, ses Affiliées ou les Porteurs , sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal ou un conflit d'intérêts ;
- une impossibilité pour le Fonds et/ou la Société de Gestion de se conformer aux dispositions de FATCA ou à toute obligation découlant de tout accord conclu par le Fonds au titre de FATCA ; ou
- une violation des procédures internes de la Société de Gestion en ce inclus les règles relatives à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ; et
- la qualification du Fonds (i) d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis ou (ii) de « *publicly traded partnership* » au titre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Afin de s'assurer que les conditions énoncées au présent Article sont respectées, la Société de Gestion pourra demander auprès de l'une des parties à la Cession, comme condition préalable à la Cession ou à son agrément, que cette dernière communique à la Société de Gestion (à sa convenance) (i) un avis juridique émis par un cabinet d'avocats réputé (raisonnablement acceptable par la Société de Gestion) ou (ii) une attestation par un représentant légal dûment habilité d'une partie à la Cession déclarant que la Cession ne contrevient pas aux dispositions du présent Article, étant précisé que la Société de Gestion pourra se fonder sur cet avis juridique ou cette attestation afin de déterminer si la Cession est conforme aux dispositions du présent Article.

De plus, la Société de Gestion peut également exiger du cessionnaire qu'il lui fournisse, préalablement à la Cession, tout élément ou document requis par la réglementation.

11.1.2 Procédure d'agrément

Le Porteur souhaitant réaliser une Cession (le **Cédant**) de tout ou partie de ses Parts (les **Parts Proposées**) au profit d'un bénéficiaire (le **Bénéficiaire**), devra préalablement adresser à la Société de Gestion une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant à la Société de Gestion le projet de Cession des Parts Proposées (la **Notification Initiale**).

La Notification Initiale doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Cédant et du Bénéficiaire, le nombre des Parts Proposées ainsi que la catégorie de Parts dont la Cession est envisagée, le prix d'offre (ou les modalités de détermination du prix d'offre) de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange et la description des modalités selon lesquelles la Cession doit être réalisée (en ce compris le délai prévu pour cette Cession).

La Société de Gestion dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification Initiale pour rendre sa décision d'approbation ou de refus de la Cession et pour notifier le Cédant. La Société de Gestion rendra sa décision d'approbation ou de refus en toute discrétion et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs au Cédant ou au Bénéficiaire. Si la Société de Gestion ne notifie pas sa décision dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés mentionné ci-dessus, elle est réputée avoir refusé le projet de Cession.

En cas d'acceptation du Bénéficiaire par la Société de Gestion, la Cession des Parts Proposées devra être effectuée dans les conditions exposées par la Notification Initiale dans le délai indiqué par la Société

de Gestion, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés mentionné ci-dessus en l'absence de réponse de la Société de Gestion.

11.1.3 Réalisation de la Cession

Les Cessions sont effectuées sous les conditions suspensives suivantes :

- la réalisation par la Société de Gestion des procédures « Connaissance du client » (KYC) et lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme concernant le cessionnaire ;
- la signature d'un accord d'adhésion au présent Règlement par le bénéficiaire de la Cession ; et
- fournir à la Société de Gestion le projet d'ordre de mouvement au moins dix (10) Jours Ouvrés avant la date prévue du transfert.

Tous les délais prévus au présent Article peuvent être suspendus afin de respecter les conditions suspensives susmentionnées.

11.2 Dispositions diverses

Aucun marché n'a été créé pour organiser la Cession des Parts.

Tout Porteur peut demander à la Société de Gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les Parts dont la Cession est envisagée, qui peut accepter ou non de fournir cette assistance à sa discrétion. Dans l'éventualité où la Société de Gestion accepte de fournir cette assistance, elle peut proposer un cessionnaire au Porteur, sans être tenue à une obligation à ce sujet. Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion pourra percevoir, de la part du Porteur, une commission négociée d'un commun accord en cas de réalisation de la Cession. La Société de Gestion sera par ailleurs remboursée par le Porteur de tous les frais et coûts encourus à l'occasion d'une Cession.

Le prix de Cession des Parts Cédées est librement fixé par accord entre le Cédant et le cessionnaire. Les coûts, honoraires et frais liés à la Cession doivent être supportés par le Cédant, sauf accord contraire avec le cessionnaire. La Société de Gestion sera remboursée par le Cédant de tous les coûts, frais et dépenses raisonnables et dûment justifiés encourus par la Société de Gestion dans le cadre d'une Cession. La Cession ne sera enregistrée au registre du Fonds qu'après le paiement intégral des coûts, honoraires et frais liés à la Cession.

Les Parts sont émises sous la forme nominative et sont détenues sous la forme du nominatif pur ou nominatif administré, à l'exclusion de toute autre forme. La propriété résulte de l'inscription dans le registre du Fonds, soit du Porteur pour les Parts détenues sous la forme nominatif pur, soit de l'intermédiaire financier habilité désigné par le Porteur dans son Bulletin de Souscription pour les Parts détenues sous la forme nominatif administré.

Les Parts sont transmissibles par virement de compte à compte sur le registre du Fonds.

11.3 Non-respect de la procédure

Toute Cession réalisée en contradiction avec les stipulations du présent Article est nulle et caduque de plein droit et sera donc inopposable au Fonds et à la Société de Gestion.

12. MODALITÉS D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET DES SOMMES DISTRIBUABLES

Conformément à la loi :

- le résultat du Fonds comprend le revenu net, les plus-values et moins-values réalisées nettes de frais et les plus-values et moins-values latentes nettes ; et

- le revenu net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, commissions, dividendes, rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du Code de commerce (*i.e.*, jetons de présence) et tous autres produits relatifs aux actifs constituant le portefeuille du Fonds et diminué de tous frais, y compris les frais de gestion et des charges financières.

Il est précisé que pour les produits de dépôts et d'instruments financiers à revenu fixe, notamment les obligations, leur comptabilisation est effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, le montant distribuable est égal :

- au revenu net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos ; et
- aux plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values nettes de frais réalisées, durant l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours des Exercices Comptables précédents qui n'auraient pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des revenus.

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde du montant distribuable non réparti au titre de l'Exercice Comptable clos. À la clôture de l'Exercice Comptable, le revenu net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

Au cas où le Fonds générerait un montant distribuable, la Société de Gestion pourra décider de le distribuer conformément à l'Article 13 ou de le capitaliser. Toute distribution d'un montant distribuable aura lieu dans les cinq (5) mois qui suivent la clôture de l'Exercice Comptable. La Société de Gestion fixe la date de distribution de ce montant distribuable.

La Société de Gestion peut également décider au cours d'un Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si les montants distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatifs, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des actifs du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

La Société de Gestion a souhaité que les montants distribuables soient intégralement capitalisés à l'exception de ceux qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi. Les sommes distribuables (telles que définies au présent Article) seront réinvesties par la Société de Gestion conformément aux règles décrites à l'Article 3 du Règlement.

Pour l'application du présent Article, le montant des revenus distribués à chaque Porteur sera réputé être augmenté de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou qui ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Porteur sera réputé être le montant total des montants distribuables, augmenté de tout crédit d'impôt auquel le Porteur a droit.

13. DISTRIBUTION DES PRODUITS DE CESSIION

L'ensemble des revenus ainsi que les produits de cession reçus par le Fonds feront l'objet d'une capitalisation.

Le Fonds n'a pas vocation à procéder à des distributions d'actifs sauf pendant la période de pré-liquidation et/ou de liquidation du Fonds suivant les modalités exposées à l'Article 6.4 du Règlement.

14. RÈGLES DE VALORISATION ET CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

14.1 Règles de Valorisation

En vue du calcul de la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Part, la Société de Gestion procède, à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds. La valorisation est effectuée à chaque **Date d'Établissement de la Valeur Liquidative**.

Pour les besoins propres des sociétés et compagnies d'assurance et mutuelles en vue d'assurer la valorisation des contrats d'assurance vie, de capitalisation et d'épargne retraite, la Société de Gestion établira une valeur estimative hebdomadaire tous les vendredis, dans la mesure où une Valeur Liquidative n'est pas calculée conformément à l'Article 14.2 (la **Date d'Établissement de la Valeur Estimative Hebdomadaire**). La Société de Gestion transmettra celle-ci aux Porteurs concernés le dernier Jour Ouvré de la semaine suivante. La méthode de calcul et les données utilisées pour déterminer la valeur estimative hebdomadaire seront similaires à celles utilisées pour déterminer la Valeur Liquidative des Parts telles que décrites à l'Article 14.2 dans la limite des informations disponibles dans le délai de calcul imparti. Pour éviter tout doute, aucune demande de souscription ou de rachat de Parts ne pourra être effectuée sur la base d'une valeur estimative hebdomadaire.

Les investissements sont valorisés à leur « juste valeur », c'est-à-dire le prix qui serait éventuellement perçu par le Fonds pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date de valorisation.

La Société de Gestion maintient une constance dans la valorisation des actifs du Fonds, en appliquant des méthodes de valorisation de manière permanente et systématique. Pour renforcer l'intégrité de ce processus, un comité de valorisation interne à la Société de Gestion se réunira hebdomadairement pour réviser et ajuster ces éléments de valeurs selon les fluctuations du marché et les conditions économiques.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif du Fonds ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la Valeur Liquidative.

14.1.1 *Evaluation des Fonds du Portefeuille*

Les parts ou actions des Fonds du Portefeuille sont évaluées à chaque date de valorisation en agréant les valorisations des participations sous-jacentes de chacun d'entre eux, sur la base des éléments transmis par les gérants des Fonds du Portefeuille.

Pour refléter, à chaque date de valorisation, la réalité du marché en estimant à la juste valeur, la valeur des parts ou actions des Fonds du Portefeuille à chaque calcul de valeur liquidative, la Société de Gestion a souhaité mettre en place un ensemble de mesures spécifiques permettant une remontée d'informations qualifiées de la part des Fonds du Portefeuille et des participations sous-jacentes. Il est ainsi prévu d'obtenir des informations au fil de l'eau lors de la survenance d'évènement(s) exceptionnel(s) susceptible(s) d'avoir un impact sur la valorisation des participations sous-jacentes des Fonds du Portefeuille. Cette communication d'informations est d'autant facilitée par le fait que les Fonds du Portefeuille investis par le Fonds seront des fonds d'investissement gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion ou ses Affiliées et que les participations directement investies par le Fonds seront des co-investissements aux côtés de Fonds du Portefeuille ou d'autres fonds d'investissement gérés et/ou conseillés par la Société de Gestion ou ses Affiliées.

Chaque participation sous-jacente d'un Fonds du Portefeuille sera elle-même évaluée à leur « juste valeur » selon les méthodes et critères préconisés actuellement, par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque tel que mis à jour par l'IPEV (*International Private Equity & Venture Capital Valuation*).

Pour évaluer la juste valeur des participations sous-jacentes des Fonds du Portefeuille, la Société de Gestion adoptera une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, ainsi qu'à son importance dans le portefeuille des Fonds du Portefeuille, sous des hypothèses raisonnables, et en particulier en tenant compte des données de marché tel que détaillée à l'Article 14.1.2 du Règlement.

S'agissant d'une participation sous-jacente, la Société de Gestion pourra mandater tout expert afin d'effectuer toutes missions de contrôle comptable/juridique qu'elle jugera nécessaires et/ou diligenter toute expertise de gestion sur le fondement de l'article L. 225-231 du Code de commerce.

14.1.2 Evaluation des Sociétés du Portefeuille

La méthode de valorisation des Sociétés du Portefeuille est définie en accord avec les Lignes Directrices d'Évaluation publiées par l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines*). Ces Lignes Directrices d'Évaluation sont généralement appliquées par les investisseurs en capital-investissement, en capital-risque et en dette privée.

Pour le calcul de l'Actif Net, les titres des Sociétés du Portefeuille détenus par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement, par le Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque tel que mis à jour par l'IPEV.

Pour évaluer la juste valeur des actifs composant le portefeuille, la Société de Gestion adoptera une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement, ainsi qu'à son importance dans le portefeuille du Fonds, sous des hypothèses raisonnables, et en particulier en tenant compte des données de marché.

- (a) Investissements non cotés et investissements cotés sur un marché autre qu'un Marché d'Instruments Financiers, dans le cadre d'opérations de prise de participation (dites de capital-investissement ou de capital-risque), en titres de capital (en ce compris actions de préférence avec rendement fixe ou variable) et le cas échéant en titres donnant accès au capital (ex : obligations convertibles, obligations remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions), et/ou le cas échéant en avances en compte courant, obligations ou autres titres de créance

Les prises de participations en titres de capital ou donnant accès au capital et s'accompagnant le cas échéant d'investissements en instruments de dettes de sociétés dont les titres ne sont pas admis sur un Marché d'Instruments Financiers seront évalués à leur juste valeur en utilisant, notamment, les méthodes suivantes :

- 1) lorsque la Société de Gestion applique la méthodologie de multiples des résultats pour estimer la juste valeur d'un Investissement, elle doit :
 - appliquer un multiple approprié et raisonnable (compte tenu du profil de risque et des perspectives de croissance des bénéfices de la Société du Portefeuille et/ou de la participation sous-jacente d'un Fonds du Portefeuille) aux bénéfices récurrents de la Société du Portefeuille,
 - ajuster la valeur d'entreprise pour tenir compte des actifs excédentaires ou des passifs excédentaires et d'autres facteurs contingents et pertinents pour obtenir la valeur d'entreprise de la Société du Portefeuille et/ou de la participation sous-jacente d'un Fonds du Portefeuille,
 - déduire de ce montant tout instrument financier se classant avant les instruments les mieux classés du Fonds dans un scénario de liquidation (c'est-à-dire en termes de montant qui serait payé), en tenant compte de l'effet de tout instrument susceptible de diluer l'investissement du Fonds et/ou des Fonds du Portefeuille, et
 - répartir la valeur d'entreprise de manière appropriée entre les instruments financiers pertinents.

- 2) si une Société du Portefeuille et/ou une participation sous-jacente d'un Fonds du Portefeuille a connu une modification dans la composition de son capital, la valeur de la société retenue pour la transaction est utilisée comme valeur de référence pour l'évaluation. Cette transaction doit répondre à un certain nombre de critères. En effet, de manière cumulative, elle doit être relativement récente (généralement moins de 1 an), porter sur une part significative du capital, fonction de la taille de l'entreprise, et faire intervenir un tiers dans des conditions normales (c'est-à-dire, notamment, donnant l'accès à des droits identiques à ceux des titres détenus par les fonds gérés par la Société de Gestion).
- 3) lorsque i) la cession d'un titre d'une Société du Portefeuille et/ou d'une participation sous-jacente d'un Fonds du Portefeuille ou ii) l'entrée en bourse d'une Société du Portefeuille et/ou d'une participation sous-jacente d'un Fonds du Portefeuille est proche, à condition que cette proposition de prix jugée sérieuse ait été émise par un tiers, la référence au prix de cette opération pourra faire l'objet d'une décote de prudence (dont le niveau variera en fonction de l'actif considéré) si sa réalisation est jugée incertaine par la Société de Gestion.

En outre, la Société de Gestion peut également utiliser la méthode des flux de trésorerie actualisés (issus de la méthodologie d'investissement) pour vérifier les valeurs produites à l'aide des autres méthodologies exposées ci-dessus.

En utilisant la méthodologie des flux de trésorerie actualisés pour estimer la juste valeur d'un investissement, la Société de Gestion déduira la valeur actuelle de l'Investissement en utilisant des hypothèses et des estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs attendus, de la valeur et de la date finales, ainsi que du taux ajusté au risque approprié qui quantifie le risque inhérent à l'Investissement.

La Société de Gestion peut appliquer une décote ou une prime appropriée à l'évaluation d'un Investissement en fonction des circonstances lorsqu'elle le juge nécessaire (détérioration notable de la situation et des perspectives de la Société du Portefeuille et/ou de la participation sous-jacente d'un Fonds du Portefeuille) impliquant une diminution de valeur.

Tout élément susceptible de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement doit être intégré dans l'évaluation des titres ou valeurs détenus par les Fonds du Portefeuille, notamment dans les cas de figure suivants :

- difficultés de trésorerie ;
- performances ou perspectives de la participation sensiblement inférieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondé ;
- performances systématiquement et sensiblement inférieures aux prévisions ;
- objectifs stratégiques de la participation non atteints ou différés durablement ;
- fragilisation durable de la participation (départ d'hommes clé, litiges, procès, ...) ;
- absence de liquidité sur la participation.

(b) Evaluation des Investissements dans le cadre d'opérations de dette privée en instruments de dette (en avances en compte courant, obligations ou autres titres de créance)

Les instruments de dette dans le cadre d'opérations de dette privée seront évalués à leur juste valeur via une approche de *Discounted Cash Flows*. Cette méthode consiste à actualiser la somme des flux de trésorerie attendus de l'investissement à un taux qui reflète son profil de risque. La valeur actualisée de l'investissement est donc établie à partir i) d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, ii) de la valeur terminale et du calendrier de réalisation, iii) d'un taux d'actualisation composé à tout instant du taux sans risque en vigueur et d'un spread émetteur.

14.1.3 Parts et actions des SICAV et des fonds communs de placement du marché monétaire

Les actions des SICAV et les parts des fonds communs de placement du marché monétaire seront évaluées à la dernière Valeur Liquidative connue au jour de l'évaluation.

La valeur de tous les investissements en devises est convertie en Euro suivant le cours des devises à Paris à la date de l'évaluation.

Afin de vérifier la mise en œuvre des principes définis dans le présent Article, la valorisation des Sociétés du Portefeuille est soumise au Commissaire aux Comptes par la Société de Gestion deux (2) fois par an préalablement à la détermination de la valeur des Parts.

14.1.4 Evaluation des autres actifs

Les dépôts et instruments de trésorerie sont évalués à leur valeur nominale, augmentée des intérêts courus.

La valeur de tout autre actif du Fonds sera déterminée par la Société de Gestion à la juste valeur.

14.2 Calcul de Valeur Liquidative

Les Valeurs Liquidatives des Parts sont établies sur une base bimensuelle, chaque dernier vendredi du mois (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent), et le vendredi positionné quatorze (14) jours calendaires plus tôt (ou si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, le Jour Ouvré précédent) (la **Date d'Établissement de la Valeur Liquidative**). À titre d'illustration, si le dernier vendredi d'un mois donné est positionné le 29 ; alors les Dates d'Établissement des Valeurs Liquidatives du mois concerné seront le vendredi 15 du mois et le vendredi 29 du mois. Celle-ci sera disponible au plus tard le dernier Jour Ouvré de la semaine suivante.

Les Valeurs Liquidatives trimestrielles et semestrielles sont attestées par le Commissaire aux Comptes et les Valeurs Liquidatives annuelles sont certifiées par le Commissaire aux Comptes.

L'Actif Net est déterminé en déduisant de la valeur des actifs du Fonds, déterminée conformément à l'Article 14.1, le passif exigible.

La Valeur Liquidative des Parts de chacune des catégories est égale au montant total de l'Actif Net affecté à la catégorie de Parts concernée, divisé par le nombre de Parts dans cette catégorie.

15. EXERCICE COMPTABLE – DEVISE

La durée d'un exercice comptable du Fonds est de 12 mois (l'**Exercice Comptable**). Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2025.

Le dernier Exercice Comptable se terminera à la date de clôture des opérations de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion établit périodiquement les comptes du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

Le Fonds se conformera aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur.

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées par virement bancaire en Euros et les Porteurs ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

Dans le cas où l'Euro n'aurait plus cours légal en France, la monnaie de référence du Fonds sera celle de la monnaie ayant cours légal en France.

16. DOCUMENTS D'INFORMATION

Les comptes annuels, la composition des actifs, les rapports du Commissaire aux Comptes, le rapport semestriel et le rapport annuel sont adressés à tous les Porteurs qui en font la demande dans les huit (8) Jours Ouvrés suivant la réception de la demande. Sous réserve de l'accord du Porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

16.1 Inventaire de l'actif du Fonds

Conformément à la réglementation applicable, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établit l'inventaire de l'actif du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire. Elle met à la disposition des Porteurs et de l'AMF, dans un délai de huit (8) semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif du Fonds qui détaille les informations suivantes :

- un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
- l'Actif Net ;
- le nombre de Parts en circulation ;
- la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts ; et
- les engagements hors bilan.

Le Commissaire aux Comptes émet une attestation sur la composition de l'actif.

16.2 Rapport annuel

Dans un délai maximum de six (6) mois après la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion met à la disposition des Porteurs, dans ses bureaux et sur son extranet dédié aux fonds grand public, le rapport annuel comprenant notamment :

- le rapport de gestion ;
- les documents de synthèse définis par le plan comptable, en ce inclus les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) et la certification du Commissaire aux Comptes ;
- toute autre information requise au titre du Règlement ou de la réglementation applicable.

La Société de Gestion mettra aussi à disposition des Porteurs un *reporting* conforme aux dispositions (i) de l'article L. 533-22-1 du CMF et (ii) du Règlement *Disclosure* (article 11). Le contenu de ce *reporting* pourra évoluer en fonction des modifications apportées aux dispositions législatives et réglementaires (européennes ou françaises) dérivées du Règlement *Disclosure* et du Règlement Taxonomie.

16.3 Rapport semestriel

À la fin du premier semestre de chaque Exercice Comptable, le Fonds établira un rapport semestriel conformément à la réglementation applicable, détaillant les informations suivantes :

- l'état du patrimoine du Fonds, présentant les éléments suivants : les titres financiers éligibles mentionnés au L.214-28 du CMF, les avoirs bancaires, les autres actifs détenus par le Fonds, le total des actifs détenus par le Fonds, le passif, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Part ;
- le nombre de Parts en circulation ;
- la Valeur Liquidative par Part ;
- le portefeuille ; et

- l'indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence.

Ce rapport sera publié au plus tard deux (2) mois à compter de la fin du premier semestre de l'Exercice Comptable et est remis gratuitement aux Porteurs qui en font la demande à la Société de Gestion.

16.4 Information trimestrielle

Dès que possible, et au plus tard deux (2) mois après le 31 mars et le 30 septembre, la Société de Gestion fournira aux Porteurs de Parts la Valeur Liquidative de leurs Parts.

16.5 Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs concernant le Fonds, les Investissements, la Société de Gestion, ses Affiliées et les autres Porteurs, en ce inclus les informations figurant dans les rapports visés au présent Article, doivent être tenues strictement confidentielles, ce à quoi chaque Porteur s'engage. Sont exclues de cette obligation de confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des informations confidentielles par un Porteur est possible, lorsque :

- le Porteur a obtenu l'accord préalable de la Société de Gestion ;
- cette communication est obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur, d'une décision de justice ou d'une décision administrative ;
- cette communication est effectuée au profit de toute autorité gouvernementale, de régulation ou fiscale à laquelle ce Porteur est tenu de répondre ;
- l'Information Confidentielle est communiquée par un Porteur à ses Affiliées, actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux et salariés ;
- cette communication est effectuée au profit des conseillers (en ce inclus les conseils juridiques, les commissaires aux comptes) de ce Porteur ou de ses Affiliées, sous réserve que cette communication soit nécessaire pour que ces destinataires remplissent leurs missions et que le destinataire soit tenu à une obligation de confidentialité équivalente à celle prévue par cet Article (que cette obligation soit légale, contractuellement, réglementaire ou déontologique).

En cas de communication d'information confidentielle, chaque Porteur s'engage, dans les limites posées par la réglementation applicable, à informer la Société de Gestion par écrit dans les plus brefs délais.

La durée de l'obligation de confidentialité est limitée dans le temps à la durée de vie du Fonds, étant entendu qu'une information confidentielle qui devient publique postérieurement à sa divulgation au Porteur, et sans que cela soit dû à une quelconque action du Porteur, perd son caractère confidentiel.

TITRE III. LES ACTEURS

17. LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE PORTEFEUILLE

17.1 Missions

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion, conformément à l'orientation de gestion définie à l'Article 3. La Société de Gestion est responsable de la gestion des risques conformément à ses obligations légales et réglementaires.

La Société de Gestion est **SIGEFI PRIVATE EQUITY**, société anonyme de droit français, dont le siège est situé 107, Rue Servient, 69003 Lyon, agréée par l'AMF en qualité de société de gestion de portefeuille sous le numéro GP97084. La Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier.

La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer et de décider des investissements, des cessions et des désinvestissements. La Société de Gestion reste la seule entité autorisée à prendre des décisions d'investissement ou de désinvestissement pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus larges afin de prendre toute décision de toute nature relative à la gestion du Fonds, en matière notamment de représentation du Fonds vis-à-vis des tiers, dans le respect de la réglementation applicable et du Règlement. La Société de Gestion représente seule le Fonds en toute circonstance à l'égard des tiers, notamment aux fins d'agir ou défendre en justice, dans l'intérêt des Porteurs. La Société de Gestion dispose également des pouvoirs les plus étendus pour prendre toute décision de toute nature relative à la mise en dissolution et la liquidation du Fonds dans les limites résultant des dispositions du Règlement et de la réglementation applicable au Fonds.

La Société de Gestion gère les actifs du Fonds dans l'intérêt exclusif des Porteurs et rend compte de sa gestion aux Porteurs. Elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec les services d'investissement proposés. La Société de Gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts tels que définis par l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, susceptibles de porter atteinte aux Porteurs.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la Société de Gestion rend compte aux Porteurs des nominations de ses mandataires sociaux et salariés à des fonctions de Représentant.

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article L. 533-22 du CMF, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans son rapport de gestion annuel.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM. La Société de Gestion dispose de fonds propres réglementaires, lui permettant de couvrir les risques éventuels au titre de sa responsabilité pour négligence professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds. En outre, la Société de Gestion est couverte pour sa responsabilité professionnelle dans le cadre de ses activités de gestion, par une assurance responsabilité civile professionnelle conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF. La Société de Gestion en rendra compte dans le rapport annuel du Fonds.

Dans l'exercice de ses missions envers le Fonds, la Société de Gestion se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.

Le site internet de la Société de Gestion inclut les informations obligatoires au titre du Règlement Disclosure, en ce inclus la politique de durabilité de la Société de Gestion, accompagnée des autres éléments rendus obligatoires au titre de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier.

17.2 Recours à des tiers

Sous réserve de la réglementation applicable, la Société de Gestion peut confier tout ou partie de sa mission à un tiers, sous sa seule responsabilité. À la Date de Constitution, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, a décidé de déléguer :

- au Dépositaire la mission d'assurer la tenue du Registre du Fonds, et la bonne exécution des opérations qui y sont liées, et d'assurer le paiement des sommes dues aux Porteurs ;
- au Déléataire Administratif et Comptable la gestion administrative et comptable du Fonds dans les conditions prévues à l'Article 19 ; et
- aux distributeurs la commercialisation des Parts du Fonds.

En souscrivant ou en acquérant les Parts émises par le Fonds, les Porteurs acceptent expressément la désignation du Dépositaire, du Déléataire Administratif et Comptable et des distributeurs pour exercer ces missions.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations.

La Société de Gestion ne pourra pas déléguer l'activité de gestion financière du Fonds.

17.3 Droits préférentiels

La Société de Gestion s'assurera que chaque Porteur d'une même catégorie bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de Parts qu'il possède. Aucun Porteur ne bénéficie d'un traitement préférentiel qui entraîne un préjudice global important pour les autres Porteurs. Dans la mesure où les Porteurs ont les mêmes droits, la Société de Gestion considère que l'exigence du traitement égalitaire des Porteurs est respectée.

18. LE DÉPOSITAIRE

Le Dépositaire est BNP Paribas S.A., une société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449 dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, France.

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, exécute les ordres de la Société de Gestion concernant la gestion des actifs du Fonds ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Le Dépositaire réalise le dénouement en titres et en espèces des opérations d'achat et de vente exécutées sur ordre de la Société de Gestion, ainsi que les opérations relatives à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux investissements détenus par le Fonds. Il est responsable de tous les paiements et encaissements effectués au nom et pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire atteste, à la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds, (i) l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation, et (ii) des positions des autres actifs qu'il conserve telles que figurant dans l'inventaire qu'il produit.

Le Dépositaire exerce le contrôle de régularité des décisions de la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable. Ce contrôle est effectué *a posteriori* et exclut tout contrôle d'opportunité.

Le Dépositaire doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Par ailleurs, le Dépositaire est en charge, sur délégation de la Société de Gestion, de la centralisation des ordres et de la tenue du registre du Fonds.

Par ailleurs, sur la base des résultats fournis par la Société de Gestion, le Dépositaire s'assurera du respect des ratios réglementaires, juridiques et fiscaux applicables.

Le Dépositaire agit dans l'intérêt exclusif des Porteurs.

Le Dépositaire n'a pas pris de disposition pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du CMF.

19. LE DELEGATAIRE ADMINISTRATIF ET COMPTABLE

Le Délégué Administratif et Comptable est BNP Paribas S.A., une société anonyme immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 662 042 449 dont le siège social est situé 16, boulevard des Italiens, 75009 Paris, France.

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds au Délégué Administratif et Comptable.

Le Délégué Administratif et Comptable assure notamment les missions suivantes : (i) mise à jour des livres comptables (opérations d'investissement, de désinvestissement, factures), (ii) suivi et contrôle de trésorerie (prise en compte des valorisations en périodes de clôture et d'arrêté), (iii) calcul de l'Actif Net du Fonds et de la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts et (iv) diffusion des statistiques et informations réglementaires à la Banque de France et à l'AMF.

20. LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de Gestion après accord de l'AMF, par les organes compétents de la Société de Gestion.

Le premier Commissaire aux Comptes désigné est Deloitte & Associés, dont le siège est situé 6 Place de la Pyramide, 92908 Paris La Défense Cedex, France.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, au sens de l'Article 16, la sincérité et la régularité des comptes et vérifie la cohérence d'ensemble des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Le Commissaire aux Comptes peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'AMF, ainsi qu'à la Société de Gestion, tout fait ou toute décision concernant le Fonds dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :

1. constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
2. porter atteinte aux conditions ou à la continuité d'exploitation du Fonds ;
3. entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation fusion ou scission du Fonds sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais divers.

TITRE IV. FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION DU FONDS

« Les droits d'entrée et de sortie viennent augmenter le Prix de Souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les droits acquis au Fonds servent à compenser les frais supportés par le Fonds pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les droits non acquis reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc. ».

Le tableau ci-dessous présente par types de frais et commissions répartis en catégories agrégées des règles de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales totales ainsi que des règles exactes de calcul ou de plafonnement, selon d'autres assiettes.

Les frais du Fonds qui sont exprimés hors taxes (**HT**) ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la Date de Constitution est de vingt pour cent (20%). Les frais du Fonds qui sont exprimés toutes taxes comprises (**TTC**) comprennent la taxe sur la valeur ajoutée dont le taux à la date d'agrément du Fonds est de vingt pour cent (20%).

La nature des frais décrits dans le tableau ci-dessous est détaillée aux Articles 21 à 25 du Règlement.

Par ailleurs, le Fonds supportera tous les coûts induits par tout impact que l'évolution de la législation fiscale pourrait avoir sur le Fonds au titre des frais décrits aux Articles 21 à 25 du Règlement.

Catégorie agrégée de frais, telle que mentionnée à l'article D. 214- 80-2 du CMF	Description du type de frais prélevé	Règle de plafonnement de ces frais et commissions, en proportion du montant des souscriptions initiales (droit d'entrée inclus), en moyenne annuelle non actualisée sur l'ensemble de la durée de l'investissement*		Règles exactes de calcul ou de plafonnement, en fonction d'autres assiettes que le montant des souscriptions initiales			Destinataire : Fonds, distributeur ou gestionnaire
		Taux	Description complémentaire	Assiette	Taux ou barème	Description complémentaire	
Droits d'entrée et de sortie	Droits d'entrée supportés par les Porteurs lors de la souscription des Parts	0%			0%		N/A
	Droits de sortie supportés par les Porteurs lors d'un rachat des Parts	0,0%			0%		N/A
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement	Rémunération de la Société de Gestion	0,70%		Actif Net du Fonds	0,50% net de taxe	Article 21.1 du Règlement	Société de Gestion
	Rémunération des intermédiaires chargés de la commercialisation	1,10%		Actif Net du Fonds	0,80% HT	Article 21.2 du Règlement	Distributeurs
	Rémunération du Dépositaire	0,05%		Actif net du Fonds et montant complémentaire pour les comptes en nominatif	0,017% TTC de l'actif net du Fonds avec un minimum de 26 400 € TTC	Article 21.3 du Règlement	Dépositaire

					et 43 € TTC par compte en nominatif		
	Rémunération du Commissaire aux Comptes	0,04%		Montant annuel forfaitaire	12 500 € TTC la 1 ^{ère} année puis 15 600 € TTC la 2 ^{ème} année puis 16 800 € TTC les années suivantes	Article 21.3 du Règlement	Commissaire aux Comptes
	Rémunération du Déléataire Administratif et Comptable	0,05%		Actif Net du Fonds	0,018% TTC de l'actif net du Fonds avec un minimum de 30 000 € TTC	Article 21.3 du Règlement	Dépositaire
	Rémunération au titre de l'administration du Fonds	0,08%		Montant annuel forfaitaire	0,05% TTC de l'actif net du Fonds avec un minimum de 50 000 € TTC	Article 21.3 du Règlement	Société de Gestion
	Sous-total	2,02%					
Frais de constitution	Frais préliminaires de création, de commercialisation, de promotion...	0,02%	Ces frais ont été annualisés pour les besoins du calcul mais sont prélevés en une seule fois au moment de la constitution du Fonds	Montant forfaitaire à la création du Fonds	150 000 € TTC	Article 22 du Règlement Ce taux s'exprime toutes taxes comprises.	Société de Gestion

Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, au suivi et la cession des participations	Frais et dépenses relatifs aux transactions (frais d'études, audits, juridiques...)	0,15%	Ces frais ont été annualisés pour les besoins du calcul mais sont un montant maximum pour toute la durée de vie du Fonds	Montant forfaitaire	0,1% TTC de l'actif net du Fonds avec un minimum de 100 000 € TTC	Article 23 du Règlement Ce taux s'exprime toutes taxes comprises.	Fonds
Frais de gestion indirects	Investissements dans des parts ou actions d'autres fonds d'investissement (frais de gestion indirects réels et droits d'entrée et de sortie acquittés par le Fonds)	1,60%	Ces frais ont été calculés sur la base des frais affichés dans la documentation des fonds sous-jacents			Article 24 du Règlement Ce taux s'exprime hors taxes.	Fonds

** Les frais ci-dessus sont calculés hors taxes sur la base d'une période glissante de huit (8) ans, en prenant pour hypothèse un Montant Total des Souscriptions visé de cent millions (100.000.000) d'euros.*

21. FRAIS RÉCURRENTS DE GESTION ET DE FONCTIONNEMENT DU FONDS

Les frais récurrents de fonctionnement et de gestion du Fonds recouvrent tous les frais facturés directement au Fonds (dépenses), à l'exception des Frais de Transactions. Ils sont exprimés nets de toutes taxes ou toutes taxes comprises, le cas échéant. Ces frais comprennent :

21.1 Commission de Gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de rémunération de sa gestion du Fonds une commission de gestion (la **Commission de Gestion**) annuelle égale à zéro virgule cinquante (0,50%) pour cent (hors taxes) de l'Actif Net du Fonds.

La Commissions de Gestion est due par le Fonds à la Société de Gestion à compter de la Date de Constitution jusqu'à et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

La Commission de Gestion ne fera pas l'objet de rétrocessions par la Société de Gestion aux distributeurs du Fonds.

Pour le premier Exercice Comptable du Fonds, le montant de la Commission de Gestion est calculé *prorata temporis* à compter de la Date de Constitution. La Commission de Gestion est réglée par le Fonds au début de chaque trimestre et ajustée en fin d'exercice.

La rémunération de la Société de Gestion s'entend nette de toute taxe, compte tenu de l'exonération édictée par l'article 261 C du Code Général des Impôts, mais sera majorée de tout droit ou taxe, et notamment de la TVA, devenant exigible en cas de modification de la réglementation ou du statut fiscal de la Société de Gestion. Par dérogation, si cette modification du statut fiscal de la Société de Gestion résulte d'une option volontaire pour la TVA dans le cadre des dispositions de l'article 261 du Code général des impôts, sa rémunération s'entendra TVA incluse.

21.2 Commission de commercialisation

Une commission de distribution annuelle sera perçue par les distributeurs, en rémunération des prestations de services de commercialisation fournies aux Porteurs de Parts dans la durée, dans la limite de zéro virgule quatre-vingts pour cent (0,80%) (HT) maximum de l'Actif Net et dans la mesure où ces prestations contribuent à l'amélioration du service rendu aux souscripteurs dans le temps.

La rémunération des distributeurs est payable au dernier Jour Ouvré de chaque trimestre civil. La rémunération des distributeurs sera calculée à partir de l'Actif Net du Fonds au dernier Jour Ouvré du trimestre au titre duquel la rémunération du distributeur est due.

21.3 Frais de fonctionnement à la charge du Fonds

Le Fonds paiera tous les frais externes encourus dans le cadre de son fonctionnement (auxquels il conviendra d'ajouter la TVA, le cas échéant), y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- rémunération du Dépositaire : au titre du contrôle dépositaire, de la conservation des actifs et de la gestion du passif, le Dépositaire percevra du Fonds une rémunération annuelle égale à zéro virgule zéro dix-sept pour cent (0,017%) TTC (zéro virgule zéro quatorze pour cent (0,014%) HT) par an de l'Actif Net du Fonds avec un minimum annuel de vingt-deux mille (22.000) Euros HT ; ainsi que quarante-trois (43) Euros TTC par compte nominatif de porteurs de parts et par an. La rémunération du Dépositaire sera perçue à chaque fin de semestre ;
- rémunération du Commissaire aux Comptes : les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Le Commissaire aux Comptes a estimé à dix mille quatre cents (10.400) Euros HT son budget pour la première année, à treize mille (13.000) Euros HT pour la deuxième année et à quatorze mille (14.000) Euros HT pour la troisième année. En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit

un rapport sur les conditions de cette liquidation. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes ;

- rémunération du Déléataire Administratif et Comptable : sa rémunération s'élève à la Date de Constitution du Fonds à zéro virgule zéro dix-huit pour cent (0,018%) TTC (zéro virgule zéro quinze pour cent (0,015%) HT) par an de l'Actif Net du Fonds avec un minimum annuel de quinze mille (15.000) Euros HT la première année puis de vingt-cinq mille (25.000) Euros HT ;
- les frais juridiques, comptables et fiscaux, les frais d'étude et d'audit, les frais de contentieux et de précontentieux, les frais de publicité, les frais d'impression, les frais postaux, les frais bancaires (y compris les intérêts financiers sur les facilités de trésorerie pourraient être accordés au Fonds), étant précisé que le Fonds ne sera pas responsable des dépenses liées aux frais généraux et à la comptabilité de la Société de Gestion qui doivent être payés par la Société de Gestion, y compris les rémunérations et remboursements de frais payés à leurs employés, les dépenses de loyer et d'utilisation des services public ;
- les frais liés à l'établissement de la valeur estimative hebdomadaire ;
- les frais d'assurance (commissions ou primes) ;
- les frais liés à la mise en œuvre de la politique ESG du Fonds ; et
- les frais liés aux réunions des Porteurs (le cas échéant).

Le total des frais de fonctionnement susvisés ne pourra excéder zéro virgule vingt-deux (0,22%) pour cent (TTC) du Montant Total des Souscriptions par an (sur la base d'une période glissante de huit (8) ans, en prenant pour hypothèse un Montant Total des Souscriptions de cent millions (100.000.000) d'euros).

22. FRAIS DE CONSTITUTION

Le Fonds supportera l'intégralité des frais encourus dans le cadre de sa création, de sa structuration, de sa commercialisation et de sa promotion (les **Frais de Constitution**) y compris (sans que cette liste ne soit limitative) : les frais juridiques, fiscaux et comptables, les frais de commercialisation et de promotion (y compris les frais d'impression et les frais postaux), les frais de déplacement, les honoraires de consultants et d'audit ainsi que les frais de mise en place des conventions avec les prestataires du Fonds.

Le total des Frais de Constitution susvisés sera facturé dans la limite d'un montant de cent cinquante mille (150.000) Euros (TTC).

23. FRAIS NON RÉCURRENTS DE FONCTIONNEMENT LIÉS AUX INVESTISSEMENTS

Les frais et dépenses relatifs aux Investissements du Fonds pourront, le cas échéant, être supportés par les Fonds du Portefeuille ou les Sociétés du Portefeuille.

À défaut, le Fonds supportera tous les frais et dépenses (y compris tous frais d'enregistrement et honoraires de professionnels) à raison de l'identification, de l'évaluation, de la négociation, de l'acquisition, du suivi, de la détention et de la cession des investissements du Fonds (auxquels il conviendra d'ajouter la TVA, le cas échéant), y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :

- les **Frais de Transaction**, soit l'ensemble des frais, honoraires et dépenses facturés par des tiers relatifs à l'identification, l'évaluation, la négociation, l'acquisition, la détention et la cession des Investissements par le Fonds, y compris (sans que cette liste ne soit limitative) :
 - o les frais d'intermédiaires (*finders' fees*), apporteurs d'affaires, banques d'affaires, de courtage, de consultants externes, honoraires de conseils de cessions et autres frais similaires ;
 - o les frais liés à une introduction sur un marché (réglementé ou non) et autres frais similaires ;
 - o les frais juridiques, fiscaux et comptables ;

- les frais de contentieux et les frais de pré-contentieux relatifs aux participations du Fonds ;
 - les frais d'étude, d'audit et d'évaluation ;
 - les frais de conseils externes et d'expertise, y compris d'évaluation, (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables, sociaux et environnementaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements à l'acquisition (notamment dans le cadre de transactions secondaires), la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds ;
 - les frais bancaires (y compris les commissions d'engagement ou autres frais assimilables ainsi que les frais d'emprunts éventuels) ;
 - les dépenses extraordinaires ;
 - les droits et taxes de nature fiscale et notamment les droits d'enregistrement ;
 - les commissions de prise ferme (*underwriting*) / de syndication/ de montage, et
- les frais d'assurances afférents à l'acquisition, la détention et la cession des Investissements par le Fonds (notamment les polices d'assurance responsabilité civile contractées auprès d'organisme d'assurance y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de Représentant).

Les frais mentionnés ci-dessus et pris en charge par le Fonds seront soit payés par ce dernier directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion.

Le Fonds prendra également à sa charge tous les frais, honoraires et dépenses supportés par le Fonds, la Société de Gestion ou ses Affiliées en relation avec des projets d'investissement du Fonds qui ne se réalisent pas (les **Frais de Transactions Non Réalisées**).

Le total des frais susvisés (à l'exception des frais de contentieux) ne pourra excéder par Exercice Comptable zéro virgule trente pour cent (0,15%) (TTC) du Montant Total des Souscriptions, avec un minimum annuel égal à cent mille (100.000) Euros (TTC) (sur la base d'une période glissante de huit (8) ans, en prenant pour hypothèse un Montant Total des Souscriptions de cent millions (100.000.000) d'euros). Si le seuil mentionné ci-dessus n'est pas atteint lors d'un Exercice Comptable particulier, le solde sera reporté sur des Exercices Comptables ultérieurs.

24. FRAIS DE GESTION INDIRECTS

Le Fonds supportera tous les frais de gestion indirects liés aux Investissements dans des parts ou actions de Fonds du Portefeuille ou d'OPC, comprenant les frais de gestion indirects réels et les droits d'entrée et de sortie.

Les frais de gestion indirects totaux prélevés par les Fonds du Portefeuille et les OPC dans lesquels le Fonds ne pourront pas dépasser un virgule soixante pour cent (1,60%) pour cent net de taxe du Montant Total des Souscriptions par an (sur la base d'une période glissante de huit (8) ans, en prenant pour hypothèse un Montant Total des Souscriptions de cent millions (100.000.000) d'euros).

L'attention des Porteurs est attirée sur le fait que ces frais de gestion indirects pourront notamment être perçus par la Société de Gestion ou des sociétés de gestion qui lui sont liées.

Les commissions de souscription et de rachat indirectes liées à l'investissement dans d'autres parts ou actions de Fonds du Portefeuille ou d'OPC gérés par une société de gestion liée à la Société de Gestion sont nulles.

25. MODALITÉS SPÉCIFIQUES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE

Aucune part de *carried interest* ne sera émise par le Fonds et aucune commission de surperformance ne sera facturée au Fonds par la Société de Gestion.

TITRE V. OPÉRATIONS DE RESTRUCTURATION ET ORGANISATION DE LA FIN DE VIE DU FONDS

26. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS

Après obtention de l'agrément de l'AMF, la Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds d'investissement qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds d'investissement dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs des fonds concernés par l'opération en ont été avisés.

Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur.

27. PRÉ-LIQUIDATION

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation.

Afin de faire entrer le Fonds en pré-liquidation, la Société de Gestion pourra suspendre les souscriptions de Parts du Fonds.

27.1 Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

Le Fonds entrera en période de pré-liquidation à la date déterminée par la Société de Gestion conformément aux dispositions applicables du Code monétaire et financier, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats et après en avoir informé le Dépositaire. Cette période de pré-liquidation se terminera à la dissolution du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) Jours Ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période en précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

27.2 Conséquences liées à l'ouverture de la pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des actifs du portefeuille par la Société de Gestion.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota Juridique.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire de nouveaux investissements dans des sociétés qui ne seraient pas déjà en portefeuille mais a la possibilité de continuer à investir dans des sociétés déjà en portefeuille.

Le Fonds ne peut plus accepter de nouvelles souscriptions de Parts autres que celles des Porteurs existants pour effectuer des réinvestissements.

De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'Exercice Comptable suivant la mise en pré-liquidation que des titres cotés, son portefeuille en titres éligibles au Quota Juridique, ainsi que le placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution (au plus tard jusqu'à la clôture de l'Exercice Comptable suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée) et un montant de trésorerie ne pouvant excéder vingt pour cent (20%) de la Valeur Liquidative du Fonds.

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds peut céder à une Entreprise Liée à la Société de Gestion des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze (12) mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds. La Société de Gestion doit communiquer à l'AMF les cessions réalisées ainsi que le rapport y afférent.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

28. DISSOLUTION

La Société de Gestion décide de dissoudre le Fonds par anticipation en réduisant son terme dans les conditions prévues par le Règlement. Lorsque le Fonds est dissous, les demandes de souscription ne sont plus acceptées.

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

1. si le montant de l'actif du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours calendaires inférieur à trois cent mille Euros (300.000 €), à moins que la Société de Gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPR ;
2. en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
3. si la Société de Gestion est dissoute ou fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire, si la Société de Gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPR en France ou si la Société de Gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, et si, dans un délai de deux (2) mois après réalisation de l'un de ces événements, aucune autre société de gestion n'a été désignée par la Société de Gestion après approbation de l'AMF ;
4. en cas de demande de rachat de la totalité des Parts du Fonds ;
5. en cas de demande de rachat de Parts non honorée dans les douze (12) mois qui suivent la Date de Centralisation des Rachats à laquelle cette demande serait rattachée ; ou
6. expiration de la durée du Fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe au préalable l'AMF et les Porteurs de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

29. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur.

À défaut, le liquidateur est désigné par le Président du tribunal de commerce de Paris statuant suite à sa saisine par un Porteur.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 6.3 en numéraire.

Pendant la période de liquidation, la Société de Gestion doit procéder à la vente de tous les actifs restants dans les délais jugés optimum pour la meilleure valorisation et distribuer les montants perçus entre les Porteurs à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 6.3 en numéraire.

La date estimée d'entrée en liquidation correspond à la fin de la 99^{ème} année sauf prorogation de la durée de vie du Fonds sur décision de la Société de Gestion conformément à l'Article 8 du Règlement. Par ailleurs, la liquidation du Fonds est achevée lorsque le Fonds a pu céder ou distribuer tous les investissements qu'il détenait.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation. Les frais du Fonds continueront à être payés par le Fonds conformément aux Articles 21 à 25 du Règlement jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE VI. DISPOSITIONS DIVERSES

30. MODIFICATION DU RÈGLEMENT

Toute proposition de modification du Règlement du Fonds est prise exclusivement à l'initiative de la Société de Gestion. Cette modification devient effective qu'après information du Dépositaire ou le cas échéant, accord du Dépositaire et des Porteurs selon les modalités définies par l'instruction de l'AMF relative aux FCPR en vigueur. Toute modification réglementaire impérative applicable au Fonds s'appliquera au jour de son entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification réglementaire non impérative que la Société de Gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Les modifications du présent Règlement sont portées à la connaissance des Porteurs selon les modalités prévues par la réglementation de l'AMF.

Les modifications identifiées par la réglementation de l'AMF comme étant des « mutations » nécessiteront l'agrément préalable de l'AMF.

31. INDEMNISATION

Aucune des Personnes Indemnisées ne pourra être tenue responsable des dommages subis par le Fonds ou par les Porteurs en relation avec les fonctions exercées conformément au Règlement, ou conformément à un contrat de délégation de gestion le cas échéant ou tout autre contrat relatif au Fonds, ou au titre de fonctions en tant que Représentant, ou de tout autre dommage qui naîtrait dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds tel que décidé par un tribunal en dernière instance, sauf en cas de fraude, dol, infraction pénale ou, en ce qui concerne les Personnes Physiques Indemnisées, en cas de faute lourde (à condition que cette faute lourde ait causé un préjudice substantiel au Fonds ou aux Porteurs), et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction française compétente, étant entendu que cet Article n'exclut ni ne limite la responsabilité de la Société de Gestion ou d'une Personne Indemnifiée au-delà de ce qui est autorisé en droit français.

Chaque Personne Indemnifiée sera remboursée et/ou indemnisée par le Fonds de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui ont été encourus et/ou réglés par elle (i) dans le cadre de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds, (ii) pour tout événement ou autre circonstance liée à, ou résultant de, l'exercice de son activité de Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé, ou (iii) en vertu de ses fonctions en tant que Représentant ou (iv) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne sera payée (a) lorsque la responsabilité de la Personne Indemnifiée résultera d'une fraude, d'un dol, d'une infraction pénale ou, en ce qui concerne les Personnes Physiques Indemnisées, sauf en cas de faute lourde (à condition que cette faute lourde ait causé un préjudice substantiel au Fonds ou aux Porteurs) et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction française compétente, (b) en cas de contentieux entre les Personnes Indemnisées et (c) dans le cadre de litige entre les Porteurs et la Société de Gestion et/ou ses Affiliées (à l'exclusion des contentieux liés à l'application des stipulations du Règlement).

La Personne Indemnifiée est remboursée et indemnisée par le Fonds par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs.

Les indemnités payables au titre du présent Article doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé ses fonctions au profit du Fonds ou si toute Personne Indemnifiée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds, dès lors que l'événement à l'origine de l'indemnisation est intervenu au cours de la période pendant laquelle la Personne Indemnifiée a fourni ses services au Fonds.

Toute Personne Indemnifiée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette,

action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article.

Aucun montant ne sera dû après la liquidation effective du Fonds.

32. FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS FISCALES (EN CE INCLUS CRS)

En application de FATCA, parallèlement aux accords internationaux, européens ou intergouvernementaux concernant la transmission d'informations relatives aux Porteurs (y compris leur statut fiscal), le Fonds et la Société de Gestion peuvent devoir transmettre des informations relatives aux Porteurs à des autorités nationales ou internationales. En conséquence, les Porteurs pourraient devoir se conformer à des obligations déclaratives, y compris celles énoncées ci-dessous.

À cet égard, tout Porteur reconnaît et accepte que la Société de Gestion peut fournir des informations à toute autorité fiscale compétente dans la mesure requise par la loi. Par conséquent, la Société de Gestion se réserve le droit de demander toute information, document ou certification nécessaire en rapport avec les obligations du Fonds de se conformer aux exigences de déclaration fiscale, de retenue d'impôt ou de paiement d'impôt ou pour obtenir une exemption du Fonds, ou réduction de toute retenue d'impôt ou toute autre taxe, y compris la retenue d'impôt fédérale des États-Unis en application de FATCA, que ce soit en rapport avec des investissements ou des investissements envisagés, ou avec l'imposition du Fonds ou d'un Porteur dans le cas contraire. Ces informations peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout Porteur, dans la mesure où FATCA vise à identifier les comptes détenus par des *U.S. Persons* ou des entités étrangères détenues par des entités Américaines (*U.S.-owned foreign entities*).

Chaque Porteur devra faire tous les efforts raisonnables pour fournir promptement à la Société de Gestion toutes les informations, affidavits, certificats, déclarations et formulaires que la Société de Gestion peut raisonnablement demander pour que le Fonds se conforme aux exigences légales ou réglementaires visées au paragraphe ci-dessus.

Tout Porteur indemniserà la Société de Gestion, le Fonds et les autres Porteurs, pour toute perte, frais, dépenses, dommages, réclamations et/ou demandes (y compris, et sans limitation, toute retenue d'impôt, pénalités ou intérêts de retard subis par le Fonds et/ou les Porteurs) découlant du défaut dudit Porteur de se conformer à l'une des exigences énoncées au paragraphe ci-dessus ou à toute demande de la Société de Gestion aux termes du présent Article, dans un délai raisonnable.

Dans le cas où un Porteur ne se conforme pas à l'une de ces exigences dans les délais impartis (à l'exception des cas où cette information n'a pas été fournie en raison du fait que le Porteur n'était pas physiquement en mesure de l'obtenir) ou si la Société de Gestion considère raisonnablement que l'une des actions suivantes est nécessaire ou souhaitable compte tenu des intérêts du Fonds et des Porteurs en général, la Société de Gestion sera autorisée (mais ne sera pas obligée) à prendre toute mesure que la Société de Gestion estime à son entière discrétion nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies en raison du non-respect du présent Article par le Porteur. À la demande de la Société de Gestion, ledit Porteur signera tout document, opinion, acte et certificat que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Par ailleurs, chaque Porteur de Parts s'engage à fournir à la Société de Gestion toute information qui pourrait être requise par la Société de Gestion afin de permettre à celle-ci de satisfaire à toute obligation liée à l'article 1649 AC du Code général des impôts, et, de manière générale, à :

- (i) effectuer toutes les formalités, déclarations et enregistrements requis, le cas échéant, auprès des autorités fiscales dont il relève au titre des Parts qu'il détient ;

- (ii) coopérer avec la Société de Gestion afin de permettre à cette dernière de respecter toute loi fiscale ou tout engagement pris avec une autorité ou administration fiscale (y compris mais sans s'y limiter, les informations CRS).

Les Porteurs de Parts reconnaissent que, suite à l'entrée en vigueur de DAC6, les intermédiaires dans l'Union Européenne sont tenus de déclarer aux autorités fiscales locales toutes informations sur les RCBA, y compris les détails de l'arrangement considéré ainsi que les informations d'identification sur les intermédiaires concernés et les contribuables concernés (c'est-à-dire les personnes usant du RCBA considéré). En conséquence, les Porteurs de Parts reconnaissent également que la Société de Gestion et le Fonds peuvent être tenus de communiquer auprès des autorités fiscales compétentes les informations relatives aux RCBA dont ils ont connaissance, qu'ils possèdent ou contrôlent concernant tout RCBA.

33. RESPECT DES EXIGENCES ERISA

Chaque Porteur confirme à la Société de Gestion qu'aucune partie des actifs qu'il investit dans le Fonds ne sont des actifs entrant sous la qualification de « *plan assets* » soumis à ERISA, et/ou à la Section 4975 de l'« *United States Internal Revenue Code* », tel que modifiée.

Chaque Porteur reconnaît et accepte que la Société de Gestion pourra (i) forcer tout Porteur qui serait en violation des déclarations du présent Article à se retirer du Fonds à tout moment conformément à l'Article 10.7, et (ii) interdire toute Cession de Parts dans les conditions de l'Article 11.

Si la Société de Gestion détermine de bonne foi que, ou si un Porteur ERISA informe la Société de Gestion par écrit que, sur la base d'un avis exprimé par un conseil ERISA audit Porteur ERISA (ledit avis étant jugé raisonnablement acceptable par la Société de Gestion), il existe une probabilité importante que les actifs du Fonds puissent être qualifiés ou considérés comme des « *plan assets* » soumis à ERISA et/ou la Section 4975 de l'« *United States Internal Revenue Code* », la Société de Gestion devra alors remettre une notification à cet effet à l'ensemble des Porteurs ERISA.

34. U.S. PERSONS ET AUTRES RESTRICTIONS

Les Parts ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à une *U.S. Person*.

Chaque investisseur potentiel désirant acquérir ou souscrire des Parts aura à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de Parts, qu'il n'est pas une *U.S. Person*. Tout Porteur devra informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une *U.S. Person*. En conséquence, la Société de Gestion peut imposer des restrictions à la détention des Parts par une *U.S. Person*, notamment en interdisant toute Cession conformément à l'Article 11.

Par ailleurs, la Société de Gestion est autorisée, à sa discrétion, à prendre tout acte ou mesure raisonnablement attendu afin que le Fonds respecte les lois fédérales des États-Unis d'Amérique, notamment les lois fédérales intitulées « *U.S. Investment Company Act of 1940* » et « *U.S. Bank Holding Company of 1956* » ainsi que les règles qui en découlent, en ce compris les dispositions visées à l'Article 10.7.

35. INDEMNISATION FISCALE

Si la Société de Gestion détermine, de manière discrétionnaire et raisonnable, que le Fonds ou la Société de Gestion est soumis à tout décaissement d'impôt, droit, taxe, intérêts de retard ou pénalités, à toute réduction des déficits fiscaux reportables et à toute remise en cause de crédit d'impôt ou réduction d'impôt, droit ou taxe (y compris, et sans limitation, en raison de l'application des règles issues des directives 2016/1164/UE du 12 juillet 2016 et/ou 2017/952/UE du 29 mai 2017, dites Directives ATAD) (un **Préjudice**) directement attribuable à la nature, au statut ou à l'identité d'un ou plusieurs Porteurs, ou de toute personne ayant été Porteur, ou de ses actionnaires, détenteurs, bénéficiaires effectifs, alors chacun de ces Porteurs ou anciens Porteurs concernés (individuellement un **Porteur Indemnisant**)

indemniser la Société de Gestion, le Fonds ou les autres Porteurs (individuellement, une **Personne Indemnisée Fiscalement**) du montant de ce Préjudice (en ce inclus tout intérêt, pénalité ou dépense lié à ce Préjudice) (**l'Indemnisation Fiscale**), sur notification de la Société de Gestion. En cas de Préjudice causé par plusieurs Porteurs, l'Indemnisation Fiscale sera supportée par chaque Porteur Indemnisant au prorata de son Engagement.

Le Porteur Indemnisant devra, dès notification par la Société de Gestion d'une obligation d'indemniser une Personne Indemnisée Fiscalement, verser en numéraire à la Personne Indemnisée Fiscalement concernée un montant égal au montant total de l'Indemnisation Fiscale. L'indemnisation Fiscale pourra, sur option de la Société de Gestion, être acquittée par compensation avec toute distribution due par le Fonds au Porteur Indemnisant.

L'obligation d'un Porteur Indemnisant d'effectuer des versements à une Personne Indemnisée Fiscalement en vertu du présent Article survivra jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds. La Société de Gestion peut poursuivre et faire valoir tous les droits et recours dont elle dispose à l'encontre de chaque Porteur Indemnisant en vertu du présent Article.

36. NOTIFICATIONS

Sauf stipulations contraires notifiées ultérieurement dans les termes qui suivent, toute notification au titre du présent Règlement devra être effectuée par courrier ou par email et prendra effet à compter de la date de sa réception et devra être adressée à, en ce qui concerne la Société de Gestion :

Adresse : **SIGEFI PRIVATE EQUITY**
107, Rue Servient
69003 Lyon, France
Attention : Nicolas Eschermann
Téléphone : 04.72.83.23.23
Email : serviceclients@siparex.com

Les parties reconnaissent et conviennent que les échanges par internet ne peuvent garantir l'intégrité et la sécurité des données transférées, ni l'absence de retard de traitement des données transmises. Les parties ne pourront dès lors être tenues pour responsables d'un incident opérationnel ou des conséquences résultant de la communication électronique par l'intermédiaire de l'email ou d'internet, tant en ce qui concerne l'intégrité ou la sécurité des données transférées qu'en ce qui concerne la rapidité de transmission de ces données.

37. IMPRÉVISION

La Société de Gestion, le Dépositaire et les Porteurs qui sont liés par les stipulations du Règlement renoncent expressément et irrévocablement à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil en cas de survenance, postérieurement à la Date de Constitution, de circonstances imprévisibles rendant l'exécution par la Société de Gestion, le Dépositaire ou un Porteur d'obligations excessivement onéreuses au titre du Règlement. La Société de Gestion, le Dépositaire et les Porteurs acceptent expressément d'assumer le risque et les conséquences de la survenance de telles circonstances imprévisibles.

38. INVALIDITÉ PARTIELLE

Dans l'hypothèse où un Article ou une stipulation du Règlement deviendrait inapplicable ou serait jugé invalide, illégal ou inopposable par quelque juridiction ou autorité que ce soit, cet Article ou cette stipulation sera réputé non écrit. Les autres Articles ou stipulations du Règlement ne seront pas affectées et demeureront pleinement exécutoires et effectives. La Société de Gestion et le Dépositaire s'efforceront de rechercher une solution afin de remplacer la stipulation inapplicable ou invalide.

39. DROIT APPLICABLE – CONTESTATION

Le Règlement est régi par le droit français.

Tout litige, différend ou toute contestation, notamment quant à la validité, l'exécution, l'interprétation ou les conséquences du Règlement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE 1 : INFORMATIONS PRÉCONTRACTUELLES POUR LES PRODUITS FINANCIERS VISÉS À L'ARTICLE 8 DU RÈGLEMENT *DISCLOSURE*

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **Taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le Règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la Taxinomie.

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Dénomination du produit : Siparex Investir en France (le « **Fonds** »)

Identifiant d'entité juridique :
969500OEWBKPJTMKGG64

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●● ☐ Oui

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ____%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ____%

●● ☒ Non

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif social

☒ Il **promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables**



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et sociales sont intégrées dans l'approche de gestion du Fonds et la politique de sélection des opportunités d'investissement du Fonds.

Le Fonds fait la promotion des caractéristiques environnementales et sociales suivantes :

- E : la lutte contre le changement climatique d'origine anthropique, l'adaptation au changement climatique, la prévention et la réduction de la pollution, la transition vers une économie circulaire, la protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes ;

- S : la prévention, la préservation et l'amélioration de la santé humaine, l'inclusion sociale, le développement des territoires et des infrastructures économiques.

En outre, la Société de Gestion est signataire des Principes pour l'Investissement Responsable de l'Organisation des Nations unies (*Principles for Responsible Investment* – PRI). La Société de Gestion est également membre de l'association professionnelle France Invest, signataire de la Charte d'engagement des investisseurs pour la croissance et de la « Charte Parité » de France Invest ainsi que de la « Charte d'engagement sur le partage de la valeur » de France Invest.

La Société de Gestion s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les Sociétés du Portefeuille exercent leurs activités et obtiennent de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités : (i) dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions ou recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance, (ii) en évitant ou en limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement et (iii) en cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte la morale commune ou les principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Aucun indice de référence n'a été désigné pour vérifier que le Fonds respecte les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par celui-ci.

- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds sont :

- E : Proportion du chiffre d'affaires des entreprises investies directement ou indirectement issus de la vente des produits et services répondant aux objectifs d'investissement durable du Fonds.
- S: Proportion du chiffre d'affaires des entreprises investies directement ou indirectement issus de la vente des produits et services répondant aux objectifs d'investissement durable du Fonds.
- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment suivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur la réalisation d'une part minimale d'investissements durables au

sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure. Dès lors, cette question n'est pas applicable pour le Fonds.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur la réalisation d'une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure. Dès lors, cette question n'est pas applicable pour le Fonds.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur la réalisation d'une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure. Dès lors, cette question n'est pas applicable pour le Fonds.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée :

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur la réalisation d'une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure. Dès lors, cette question n'est pas applicable pour le Fonds.

La Taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la Taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la Taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Au cours de la mise en œuvre de la politique d'investissement du Fonds et pendant sa durée de vie, les incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront prises en compte. Au cours du cycle d'investissement, la due diligence ESG évaluera les indicateurs qui indiqueraient la présence ou l'absence de principales incidences négatives.

Ces indicateurs comprennent notamment les principales incidences négatives suivantes :

- Les dommages environnementaux ; en particulier les émissions de gaz à effet de serre (scope 1 et 2) et l'intensité carbone des sociétés du portefeuille ; les incidences négatives sur les zones sensibles à la biodiversité ; les émissions de polluants et la pollution aquatique ; l'utilisation et le recyclage de l'eau ; la production et le recyclage des déchets.
- Les questions sociales et relatives aux employés et au respect des droits de l'homme tels que la violation des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; l'absence de processus et de mécanismes de contrôle de la conformité aux principes du Pacte mondial des Nations Unies et aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; le taux de fréquence et le taux de gravité des accidents du travail ; l'absence de code de conduite des fournisseurs ; l'absence de mécanisme de traitement des plaintes concernant les employés ; l'absence de politique en matière de droits de l'homme ; les condamnations pour violation de la loi sur la lutte contre la corruption et les pots-de-vin.
- Les bonnes pratiques de gouvernance ; en particulier la lutte contre la corruption et les pots-de-vin ; les risques de conflit d'intérêts.

La Société de Gestion met en œuvre des mesures actives pour atténuer ces incidences négatives sur les facteurs de durabilité (dont notamment : engagement d'un dialogue avec le management des Sociétés du Portefeuille et/ou définition de plans d'actions portant sur des axes d'amélioration).

Des informations sur la prise en compte des principales incidences négatives seront disponibles dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement de ce produit financier ?

La stratégie d'investissement du Fonds est décrite à l'Article 3.1 du Règlement.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune***

des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

- 100% des Investissements du Fonds feront l'objet de due diligences ESG par la Société de Gestion.
- Lors d'investissements dans des Sociétés du Portefeuille ou dans des Fonds du Portefeuille, le Fonds doit se conformer à la politique d'exclusions sectorielles du groupe Siparex en excluant les entreprises dont l'activité évolue dans les secteurs suivants : la fabrication ou le commerce de tabac, le secteur de la défense, y inclus la fabrication ou le commerce d'armes et de munitions de quelque nature que ce soit, l'exploitation de casinos, jeux d'argent et entreprises équivalentes, l'exploitation de toute activité liée à la pornographie, les activités préjudiciables à l'environnement (en ce inclus toute entreprise réalisant plus de dix (10) % de son chiffre d'affaires au travers d'activités liées au charbon, telles que, notamment, l'extraction du charbon ou de la production d'électricité par centrale au charbon), et les activités d'extraction d'énergies fossiles et de production d'électricité en utilisant des énergies fossiles.

De plus amples renseignements sur la politique du groupe Siparex sont accessibles sur le site de la société de gestion : <https://www.siparex.com/le-groupe/nos-engagements/>.

- Le Fonds doit investir au moins 50% de ses actifs via des Fonds du Portefeuille catégorisés article 8 ou article 9 selon le Règlement Disclosure.
 - ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le Fonds ne s'engage pas sur un pourcentage minimum de réduction de son univers d'investissement.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

La due diligence ESG s'attachera à vérifier l'engagement de prise en compte des pratiques de bonne gouvernance des opportunités d'investissements des fonds d'investissement cibles.

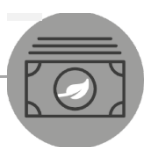
La due diligence ESG prendra en compte les pratiques de bonne gouvernance des opportunités de co-investissement aux côtés des fonds gérés par le groupe Siparex étudiées.

Les critères pris en compte par la Société de Gestion pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des Fonds du Portefeuille et des Sociétés du Portefeuille seront notamment les suivants : présence d'un organe de gouvernance actionnarial, obtention d'un siège au sein de l'organe de gouvernance actionnarial, présence de

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect de obligations fiscales.

membres indépendants au sein de l'organe de gouvernance actionnarial, présence d'un code de bonne conduite ou code éthique ou autre mécanisme de conformité aux principes internationaux et/ou présence de mesures de prévention des risques de corruption.

En outre, dans le cadre de son reporting ESG annuel, la Société de Gestion exigera des Sociétés du Portefeuille (approche par transparence) qu'elles traitent d'une trentaine de questions relatives à la gouvernance.

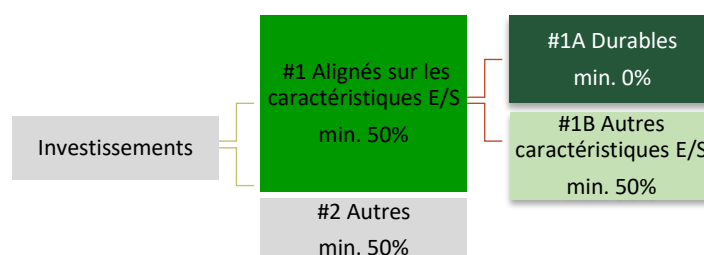


L'allocation des actifs décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

La proportion d'allocation minimum d'actifs alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales sera, à la date à laquelle le Quota Juridique doit être respecté (soit lors de l'inventaire de clôture de l'Exercice Comptable suivant l'Exercice Comptable de la Date de Constitution du Fonds), de 50% de l'actif net du Fonds.

Le Fonds ne s'engage à respecter aucune proportion minimale d'investissements durables.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

- *Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Le Fonds n'aura pas recours aux instruments dérivés.

Les activités alignées sur la Taxinomie sont exprimées en pourcentage:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut les caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure. La proportion minimale d'allocation d'actifs alignée sur la taxinomie de l'UE est donc de 0% de l'actif net du Fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie fossile**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

- **Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE¹ ?**

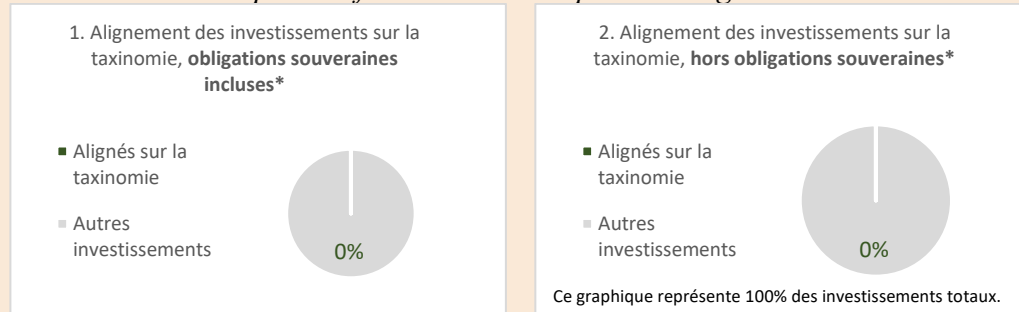
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la Taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la Taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

- **Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur la réalisation d'une part minimale d'investissements durables au

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la Taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la Taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure. Dès lors, cette question n'est pas applicable pour le Fonds.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la Taxinomie de l'UE ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur la réalisation d'une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure. Dès lors, cette question n'est pas applicable pour le Fonds.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales, mais ne s'engage pas sur la réalisation d'une part minimale d'investissements durables au sens de l'article 2(17) du Règlement Disclosure.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres » consisteront en des liquidités ou équivalent, dont notamment des contrats de dépôt, des OPC investis en titres cotés sur des marchés réglementés ou des instruments du marché monétaire utilisés pour la gestion de la liquidité du Fonds.

Du fait de leur nature, la Société de Gestion n'a pas identifié de garanties environnementales ou sociales minimales pour ces actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice spécifique n'a été désigné comme indice de référence pour déterminer si le Fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

- *Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?*

Non applicable.

- *Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?*

Non applicable.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- *En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?*

Non applicable.

- *Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?*

Non applicable.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : <https://www.siparex.com/le-groupe/nos-engagements/> et <https://www.siparex-investirenfrance.fr/>.